Année 1986. - N° 17 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-0757 Lundi 28 avril 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du nº 507 au nº 800 inclus)

Premier ministre 1221
Affaires étrangères 1221
Affaires sociales et emploi 1222
Agriculture 1225
Anciens combattants 1228
Budget 1229
Collectivités locales 1229
Commerce, artisanat et services 1230
Commerce extérieur 1230
Culture et communication 1230
Défense 1231
Départements et territoires d'outre-mer 1232
Economie, finances et privatisation 1232
Education nationale 1237
Environnement 1240
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 1240
Fonction publique et Plan 1242
Industrie, P. et T. et tourisme 1242
Intérieur 1243
Jeunesse et sports 1250
Justice 1250
Mer 1252
P. et T. 1252
Rapatriés 1252
Recherche et enseignement supérieur 1252
Relations avec le Parlement 1253
Santé et famille 1253
Sécurité sociale 1254
Transports 1255

2. – **Rectificatif** 1255

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (travailleurs indépendants)

522. – 28 avril 1986. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle important des professions libérales sur le plan économique et dans le tissu social français à côté des autres grands secteurs d'activité. Si des chambres consulaires ont été instituées pour le commerce et l'industrie, les métiers et l'agriculture, les professions libérales se trouvent, à ce jour, démunies d'une instance représentative auprès des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu pour combler cette lacune : 1° d'envisager l'institution de chambres consulaires des professions libérales disposant des mêmes attributions que les chambres consulaires déjà existantes pour les autres secteurs d'activité ; 2° de permettre une représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social au même titre que les autres secteurs d'activité bénéficiant d'organisations semi-publiques représentatives.

Administration (rapports avec les administrés)

571. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs : l'administré doit attendre tout d'abord deux mois l'absence de réponse de l'administration pour pouvoir saisir la Commission nationale d'accès aux documents administratifs, il doit ensuite attendre que cette commission statue, et lorsque la commission a statué, il doit ensuite demander la consultation des documents, et l'administration concernée, laquelle dispose de nouveau d'un délai de deux mois. Ce n'est donc, bien souvent, qu'après cinq mois ou plus que l'administré peut saisir le tribunal administratif. Or de nombreuses affaires revêtent un caractère relativement urgent. Notamment lorsque la commission a donné un avis favorable, il est regrettable que l'administration dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour fournir les documents. Ce délai favorise la mauvaise volonté des fonctionnaires qui cherchent à différer la communication de certains documents. Dans ce cas, il n'y a aucune justification pour que l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois, car elle a déjà bénéficié d'un tel délai avant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant de deux mois à dix jours le délai dont dispose l'administration, après que la commission nationale ait rendu un avis favorable.

Médiateur (fonctionnement des services)

573. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de seconder les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales.

Etrangers (Iraniens : Val-d'Oise)

647. – 28 avril 1986. – **M. Yvon Briant** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la présence à Auvers-sur-Oise (Val-d'Oise) d'une communauté étrangère, les Moudjahidine du peuple, mouvement progressiste islamique opposé à l'actuel gouvernement iranien. Ladite communauté, par son organisation paramilitaire et les manifestations qu'elle suscite de la part de factions hostiles, crée un véritable climat d'insécurité et d'exaspération, durement ressenti par la population. Devant la légèreté, pour ne pas dire la complaisance, avec laquelle est accordé le statut de réfugié politique, à des personnes qui ne respectent pas le statut qui leur a été octroyé, leur interdisant notamment de faire de la politique active sur notre sol, il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour rétablir la paix à Auvers-sur-Oise, et corrélativement s'il n'envisage pas de réformer le statut de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (l'O.F.P.R.A.) notamment en confiant la responsabilité de cet organisme à M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Médiateur (saisine)

698. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique d'une part pour les députés de chaque département et d'autre part pour les sénateurs de chaque département le nombre total de recours qui ont été transmis au médiateur en 1984 et 1985.

Administration (fonctionnement)

704. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau, et le Parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1976 au médiateur un pouvoir d'injonction (articles 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1983, 1984 et si possible 1985 : 1° le nombre d'injonctions adressées par le médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus à l'article 11 de la loi modifiée du 3 janvier 1973 ; 2° le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (généralités)

512. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser si la France entretient des relations diplomatiques avec tous les Etats indépendants du monde. Dans le cas contraire, peut-il lui indiquer les Etats avec lesquels il n'y a pas de relations et quelles en sont les raisons.

Politique extérieure (Portugal)

513. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'Institut français de Lisbonne et du comité local de l'Alliance française. Il souhaite obtenir les précisions suivantes pour chacune des années 1977 à 1985 : 1° montant des subventions versées à l'Institut et à l'Alliance locale (par le département et par le service culturel) ; 2° nombre d'enseignants et administrateurs détachés au barème dans ces deux institutions ; 3° montant des avantages divers octroyés à l'Alliance locale (livres, audiovisuel, loyers, etc.).

Politique extérieure (Algérie)

535. – 28 avril 1986. – **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est envisagé de nouvelles négociations avec le gouvernement algérien en vue d'assurer la libre circulation des Français mulsumans d'origine algérienne.

Politique extérieure (Turquie)

690. – 28 avril 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le rapport Whitaker § 24 à la sous-commission des Droits de l'homme à l'O.N.U. a été adopté, ce qui constitue une reconnaissance officielle du génocide arménien par l'O.N.U. Il lui demande s'il envisage durant cette législature de déposer un projet de loi afin que soit reconnu officiellement par la France le génocide arménien perpétré par le Gouvernement turc en 1915. Un tel projet rendrait justice au peuple arménien et serait un hommage à nos compatriotes d'origine arménienne qui depuis plusieurs générations ont contribué par leur travail et leur civisme au rayonnement de la France.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Enfants (garde des enfants)

514. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la participation des familles qui confient leurs enfants aux « crèches municipales à domicile ». Cette participation est déterminée chaque année par une délibération du bureau d'aide sociale selon le système du quotient familial. La caisse d'allocations familiales du régime général verse directement à la ville une prestation de service pour ses allocataires et, depuis le 1er janvier 1984, pour tous les fonctionnaires de l'Etat. Cette prestation de service est déduite des sommes dues par les familles. Depuis le 1er janvier 1985, cette prestation de service n'est plus versée qu'aux familles ayant opté pour le régime général, ceci sans préavis et contrairement à ce qui était la règle depuis 1979, à savoir : « Dans une famille, lorsque l'un des deux conjoints appartient au régime général, le droit aux prestations de services est ouvert. » Cette décision restrictive, notifiée par le directeur administratif de la caisse d'allocations familiales, pénalise ainsi les familles dont l'un des parents est affilié à une autre caisse d'allocations familiales et qui ont opté pour celle-ci (S.N.C.F. par exemple). Cela pose d'ailleurs un problème beaucoup plus général : il est anormal que, dans les cas où les deux parents dépendent de deux caisses différentes d'allocations familiales, ces deux caisses reçoivent (des employeurs) les cotisations sans avoir à donner chacune les avantages résultant de cette double affiliation ; si les deux affiliations sont obligatoires, les avantages doivent s'ajouter ; dans le cas contraire, la cotisation ne devrait être due qu'à la caisse pour laquelle la famille a opté. Il faut se rappeler que les caisses d'allocations familiales reposent sur le principe qu'elles sont la propriété des allocataires comme les assurés sociaux le sont de la sécurité sociale. Il apparaît nécessaire que le conseil d'administration national et les conseils départementaux des caisses d'allocations familiales, qui sont les organes de décision des allocataires, soient éclairés sur cette injuste et grave anomalie et que des instructions en ce sens soient données aux directions départementales. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

519. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 relatif à la garantie de ressources des travailleurs handicapés salariés. Il lui fait observer les différences existant entre d'une part les ateliers protégés et d'autre part les centres d'aide par le travail. Alors que ces derniers bénéficient d'un prix de journée, qui leur permet de fonctionner, les ateliers protégés rencontrent de multiples difficultés. En particulier, ils sont beaucoup plus durement touchés par les augmentations du S.M.I.C. qui se répercutent sur la part de la garantie de ressources qu'ils versent aux travailleurs handicapés qu'ils emploient. En conséquence, il souhaite savoir si des améliorations doivent intervenir pour permettre d'assurer une juste rémunération des personnes handicapées qui travaillent dans un atelier protégé et pour faciliter le fonctionnement de ces ateliers.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession)

529. – 28 avril 1986. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des V.R.P. exclusifs. En effet, dans le cadre de l'amélioration de ce statut, le précédent Gouvernement avait étendu à toute la profession les avenants nos 1, 2 et 4 de la convention collective des V.R.P. par arrêtés des 5 et 19 octobre 1983. Toutefois, aucune mesure d'extension n'avait été prise concernant l'avenant n° 3 qui fixe les conditions minimales de rémunération. Cet avenant est pourtant essentiel pour l'ensemble de la profession. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre, dans les meilleurs délais, la mesure d'extension attendue.

Chômage : indemnisation (préretraites)

534. – 28 avril 1986. – **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, lesquels déplorent à juste titre que les engagements initiaux pris à leur égard n'aient pas été respectés. Les préretraités qui avaient cessé leur activité professionnelle en bénéficiant de 70 p. 100 de leur salaire perçoivent désormais des allocations représentant seulement 63,5 p. 100 de celui-ci. D'autre part, et contrairement également aux promesses qui leur avaient été faites, le taux de 2 p. 100 concernant leur cotisation d'assurance maladie à la sécurité sociale – taux auquel sont d'ailleurs soumis les retraités – a été porté à 5,5 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant des mesures à prendre pour non seulement mettre un frein à la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, mais encore rétablir ceux-ci dans les droits qui leur avaient été reconnus.

Sécurité sociale (cotisations)

541. – 28 avril 1986. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la législation relative à la contribution de solidarité instituée par l'ordonnance du 30 mars 1982, modifiée par la loi du 17 janvier 1986. En effet, les personnes exerçant une activité rémunérée au-delà de soixante ans doivent acquitter cette contribution, dès lors qu'elles sont titulaires d'un ou plusieurs avantages vieillesse d'un montant supérieur au S.M.I.C. Il peut en résulter que les intéressés se voient fortement pénalisés alors qu'ils ne dépassent que faiblement le S.M.I.C., puisque la contribution n'est pas progressive, mais d'un taux unique, et que, par surcroît elle est assise sur la totalité du revenu brut d'activité et donc dépourvue de lien avec la pension de retraite. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de prévoir un aménagement des règles applicables, de façon à atténuer, voire supprimer un tel effet de seuil.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

545. – 28 avril 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'extrême sévérité dont font preuve les Cotorep depuis quelques mois. En effet, de nombreux handicapés qui bénéficiaient jusqu'alors d'un taux d'invalidité à 80 p. 100 et plus ont vu celui-ci baisser sans que leur état se soit amélioré. Cette situation est lourde de conséquence puisque le handicapé perd de nombreux avantages liés à ce taux d'invalidité. Il lui demande de lui faire savoir si des instructions ont été données aux Cotorep dans ce sens et, si tel était le cas, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les handicapés ne fassent pas les frais d'une éventuelle « politique de rigueur » dans ce domaine.

Professions et activités médicales (dentistes)

550. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que par sa question écrite n° **80030**, publiée au *Journal officiel*, A.N. « Q », n° 7, du 17 février 1986, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la possibilité offerte par la convention du 18 janvier 1983 à chaque chirurgien-dentiste de faire connaître à la caisse primaire de sécurité sociale son intention de ne pas exercer sous le régime de ladite convention. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Il appelle en conséquence son attention sur le contenu de la convention, passée en date du 18 janvier 1983, entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuel agricole, la Caisse nationale d'assurance des syndicats dentaires, notamment en son titre IX. Cette convention offre la possibilité à chaque chirurgien-dentiste, dans un délai d'un mois suivant sa notification, ou suivant son installation, de notifier à sa caisse primaire son intention de ne pas exercer sous le régime de ce texte. Or

l'article 38 relatif à ce droit au déconventionnement ne précise pas si la décision finale appartient bien au praticien et s'il peut seul décider lui-même de son déconventionnement. De ce fait, certaines caisses refusent d'admettre cette possibilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter toutes précisions sur cette procédure en faveur des chirurgiens-dentistes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

596. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la pension de réversion n'est prévue qu'au bénéfice des veuves et non pas au bénéfice des veufs. Considérant que le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'établir une stricte égalité entre les sexes, considérant par ailleurs que l'évolution des mœurs ne justifie en aucun cas une telle discrimination, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont, selon elle, les justifications du fait que les hommes ne peuvent pas bénéficier des pensions de réversion, ceci notamment dans le cas certes exceptionnel mais de plus en plus fréquent, où c'est le mari qui s'occupe des tâches ménagères et l'épouse qui a une activité salariée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

615. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le forfait hospitalier, réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toutes ressources pour faire face à leurs obligations (loyer, électricité, chauffage, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Assurance maladie maternité (cotisations)

616. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vives réactions que suscite chez les artisans, commerçants et professions libérales, retraités des armées et de la fonction publique, l'application trop rigoureuse, depuis octobre 1981 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Ainsi qu'il ressort en effet de l'article 11 B de cette loi, « les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées d'office et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité ». Eu égard au fait que l'application trop stricte de ces dispositions s'oppose au respect des droits acquis des intéressés au titre de leur régime spécial de sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette iniquité.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

618. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses personnes handicapées physiques se voient privées des avantages qui se rattachent à la carte d'invalidité, du fait de la grande sévérité avec laquelle les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel apprécient leur taux d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à toutes les personnes qui souffrent d'un handicap physique important, de bénéficier de ces avantages bien justifiés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

619. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, s'agissant des titulaires du statut de travailleur handicapé, la loi du 30 juin 1975 n'est pas appliquée dans les entreprises privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites)

624. - 28 avril 1986. **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la convention d'allocations spéciales de préretraite-licenciement du Fonds national de l'emploi, applicables par les A.S.S.E.D.I.C., et qui ont été confortées par le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. Cette convention est signée dans le cadre des licenciements pour motif économique entre l'Etat et les employeurs et concerne des salariés âgés au minimum de cinquante-cinq ans selon les cas. Or, dans les cas de personnes ayant préalablement liquidé un avantage de vieillesse proportionnel, le décret, au paragraphe 2 de l'article 1er, et la convention à l'article 2-2°, prévoient restrictivement que le montant de la ressource garantie versée par le F.N.E. au titre des préretraites jusqu'à soixante ans ou soixante-cinq ans sera réduit de la moitié des avantages vieillesse liquidés avant le licenciement. Cette disposition exorbitante enlève tout intérêt pour le salarié licencié à l'application de cette convention et à cette ressource garantie qui n'est qu'un leurre. Il est bien évident que les cumuls, même en matière d'avantage vieillesse, peuvent aboutir à des revenus plus ou moins importants, mais en aucune manière les salariés se trouvant dans ce cas particulier n'ont vu leur cotisation sociale diminuée préalablement de moitié sur leur part salariale ; par ailleurs, très souvent les avantages de retraite servent à faire vivre un couple, voire une famille, que ces mesures systématiques sanctionnent. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir réexaminer au titre de la solidarité ce problème et d'étudier s'il est possible de fixer un seuil de cumul minimum en dessous duquel cette règle ne s'appliquerait plus, ainsi que des situations particulières dérogatoires, selon les charges de famille.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

625. - 28 avril 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines personnes qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale ou qui ne bénéficient pas d'une mutuelle complémentaire. En effet, un nombre de plus en plus important de personnes, jeunes à la recherche d'un premier emploi, chômeurs ayant épuisé leurs droits, femmes seules avec des enfants à charge ne bénéficiant d'aucune couverture sociale. A ces situations particulièrement préoccupantes viennent s'ajouter celles des jeunes employés dans le cadre des T.U.C. qui, s'ils sont bien couverts par la sécurité sociale, n'en demeurent pas moins dans une situation précaire et ne bénéficient pas de mutuelle complémentaire. Face à l'augmentation de ces cas sociaux, les bureaux d'aide sociale sont impuissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux besoins médicaux et pharmaceutiques de ces personnes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

649. - 28 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles de cumul applicables aux sous-officiers en retraite qui bénéficient des dispositions relatives à la préretraite. En effet, cette catégorie de personnes est pénalisée par rapport aux civils qui sont mis en préretraite, puisque le montant de leurs allocations journalières fait l'objet d'un plafonnement qui prend en compte les retraites militaires versées aux intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas injuste cette situation et lui demande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

651. - 28 avril 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin,

les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Elle lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)

666. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment qui a perdu plus de 120 000 emplois au cours des années 1983 et 1984. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour remédier à cet état de fait, de modifier le régime juridique de la faute inexcusable qui fait peser actuellement sur les entreprises artisanales un risque financier disproportionné à leurs moyens.

Participation des travailleurs (participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise)

671. - 28 avril 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une initiative très attendue pour que la participation du personnel au bénéfice telle qu'elle a été instituée par l'ordonnance n° 63693 du 17 août 1967, soit modifiée avec un raccourcissement de cinq ans à deux ans du délai de blocage parce que les effets de cette excellente initiative sont malheureusement annulés par un blocage beaucoup trop long. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire dans ce domaine.

Instruments de musique
(entreprises : Yvelines)

677. - 28 avril 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Buffet-Crampon à Mantes-la-Ville (78). Cette entreprise, qui est l'une des plus anciennes manufactures d'instruments de musique à vent de haut de gamme, fait l'objet d'un plan de 68 suppressions d'emplois sur 250 salariés. Cette société, qui fait partie du groupe anglais Bossey and Hawkes aurait commis de graves erreurs de gestion, enregistrant une perte de 9 millions de francs en 1985. Le comité d'entreprise a présenté un plan de sauvegarde qui porte sur la possibilité de développer la production et la commercialisation du saxophone, en s'appuyant sur un modèle récemment élaboré et répondant aux besoins de la musique de jazz et de variétés, qui offre un marché très important. La possibilité d'expansion est réelle, la société Buffet-Crampon n'occupant à l'exportation que 15 p. 100 du marché de la clarinette et 0,5 p. 100 du marché du saxophone. Loin de résoudre les difficultés de l'entreprise, la mise en œuvre des licenciements serait une fausse solution qui aboutirait à une nouvelle réduction de fabrication et pourrait être le prélude à la fermeture de l'entreprise. Cette menace est très préoccupante pour la ville de Mantes qui a déjà été lourdement frappée l'an dernier par la disparition de l'usine « Cellophane » du groupe Rhône-Poulenc, qui occupait 1 500 salariés. Par ailleurs, la société Buffet-Crampon, par son expérience, sa notoriété, son personnel très qualifié, participe à la renommée de notre pays et représente un atout important pour cette industrie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer cette entreprise et éviter tout licenciement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)

680. - 28 avril 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait légitime des secrétaires médicales en milieu hospitalier d'obtenir un statut propre au déroulement de leur carrière avec intégration en catégorie B. En effet, ces personnels sont affectés à un secrétariat spécialisé en relation directe avec une équipe médicale et assument, à ce titre, des responsabilités importantes. Actuellement, elles sont classées en catégorie C, c'est-à-dire à un niveau de recrutement correspondant au B.E.P.C. alors que, dans la fonction publique, le niveau de recrutement baccalauréat correspond à la catégorie B. Le baccalauréat F 8 est actuellement exigé pour le recrutement en qualité de secrétaire médicale, ce qui signifie que l'administration reconnaît implicitement un niveau de catégorie B pour un emploi classé catégorie C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la qualification des secrétaires médicales.

Aide sociale
(conditions d'attribution : Moselle)

714. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui, après étude, ont fait l'objet, d'une part, d'une décision favorable en 1985 et, d'autre part, d'une décision défavorable en 1985 dans chacun des cantons de Metz et dans chacune des communes de l'arrondissement de Metz Campagne.

Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)

728. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un rapport du Conseil économique et social souligne les disparités d'ordre fiscal et social qui s'exercent au détriment des couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts de quotient de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que si, en l'espèce, l'administration fiscale ne tient pas compte du concubinage dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par contre, les administrations sociales le prennent en considération pour l'octroi des prestations sociales et des prestations familiales. En la matière, elles se contentent en effet d'une simple déclaration sur l'honneur et de nombreux ayants droit n'hésitent pas ainsi à se déclarer comme vivant séparés auprès de l'administration fiscale, et à se déclarer comme vivant en concubinage auprès de la sécurité sociale. Il serait judicieux que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que certains se déclarent dans une situation ou dans une autre selon des administrations auxquelles ils ont affaire pour obtenir tel ou tel avantage correspondant. Les carences de la réglementation créent même des injustices scandaleuses. La pension de reversion des retraités est ainsi partagée entre leur veuve et, éventuellement, leur ancienne épouse dont ils ont divorcé au prorata des années de vie commune. Ce partage s'applique si l'épouse divorcée n'est pas remariée ou ne vit pas en concubinage. Le refus des caisses de retraite de vérifier l'état de concubinage entraîne dans ce cas pour la veuve la perte d'une partie de la pension de réversion qui continue d'être versée à tort à l'ancienne épouse divorcée. Il souhaiterait connaître les moyens de recours dont peut disposer la veuve pour obtenir alors le versement intégral de la pension de réversion.

Sécurité sociale
(contrôle et contentieux)

730. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses personnes aux revenus modestes se voient réclamer par des organismes sociaux (Assédic, caisse d'allocations familiales...) le remboursement de sommes souvent importantes perçues à tort en raison d'erreurs commises par ces mêmes organismes. Or, s'il est facilement compréhensible de demander le remboursement de ces sommes à des personnes qui ont dissimulé leurs ressources réelles, il est en revanche plus difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus modestes telles que les veuves, les chômeurs... Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Travail (contrats de travail)

731. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les employeurs sont en théorie tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entretemps ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent

leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

732. - 28 avril 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres des écoles d'infirmières hospitalières. En effet il apparaît que ce corps des infirmières souffre d'une disparité entre le déroulement de leur carrière et celle des cadres soignants des services de soins des centres hospitaliers, et ce malgré une formation et des diplômes identiques. En conséquence, il lui demande d'attribuer un statut de cadre A aux directrices d'écoles de cadres infirmiers et aux directrices d'écoles d'infirmières de base ; par ailleurs, d'instaurer une parité de traitements, d'échelons, de déroulement de carrière entre infirmières enseignantes et infirmières soignantes, entre directrices d'écoles d'infirmières générales, entre infirmières enseignantes et surveillantes des services hospitaliers. Enfin, il attire son attention sur la nécessité de créer des passerelles entre la fonction enseignante et la fonction soignante. Au regard de cet exposé, il lui demande donc s'il n'estime pas logique et équitable de prendre les mesures nécessaires pour modifier les situations inéquitables qu'il vient de lui signaler.

Collectivités locales (finances locales)

750. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que peut comporter le transfert aux départements de la mise en œuvre des dispositions qui régissent la situation des personnes handicapées. Ces collectivités territoriales disposent, pour y faire face, de moyens très variables ; certaines connaissent des situations financières difficiles. Or, les principes de la justice distributive commanderaient une harmonisation. Il convient aussi d'éviter que les difficultés budgétaires de certains départements constituent un obstacle à la libre implantation des personnes handicapées. Aussi, et sur ces aspects des problèmes qui se posent aux intéressés, aimerait-il recueillir le sentiment ministériel.

Chômage : indemnisation (allocations)

756. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en matière d'aide Assedic il lui a été indiqué que tout inscrit qui refusait un emploi T.U.C. serait, désormais, radié du bénéfice des aides et cela, de manière systématique. Quand on sait le poids des charges (transport, loyer, etc.) que les jeunes peuvent avoir à supporter pour accepter, parfois loin de chez eux, l'emploi T.U.C. proposé, on ne peut que s'étonner de la rigueur d'une telle disposition. Il aimerait savoir, si le fait est confirmé, quelles considérations sont de nature à la justifier.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

780. - 28 avril 1986. - **Mme Yvette Roudy** relève dans le *Journal officiel* du 19 avril que le Gouvernement vient par décret d'amputer de 52 millions les crédits destinés à financer diverses opérations de formation et d'information des femmes. Cette décision, qui vient après la suppression du ministère des droits des femmes, la conduit à demander à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir répondre par écrit aux questions qu'il a esquivées à la séance des questions orales du mercredi 16 avril, à savoir : 1° que vont devenir les stages de formation spécifique des femmes dans les régions, qui étaient autant d'éléments de lutte contre le chômage des femmes ; 2° que vont devenir les 200 centres d'information sur les droits des femmes, implantés dans plus de 200 villes, employant plus de 320 salariés et créés non pas par elle, mais par Mme Pelletier ; 3° que deviendra la structure des déléguées régionales, créée non pas par elle, mais par Mme Giroud ; 4° qui va suivre, dans votre Gouvernement, la campagne contre le viol, lancée en janvier et animée par des groupes d'associations ; 5° qui soutiendra les associations féminines qui préparent des actions de solidarité entre les femmes de France et les femmes du tiers-monde, décision prise par la conférence des Nations-Unies de Nairobi ; 6° qu'allez-vous faire des 60 personnes qui attendent depuis un mois, au 53, avenue d'Iéna, d'être fixées sur leur sort, le ministre des rapatriés s'étant installé dans l'immeuble du ministère des droits des femmes ; 7° enfin, que va devenir le conseil supérieur de l'égalité et la mission de l'égalité professionnelle, chargée de développer les plans d'égalité à l'intérieur des entreprises.

Chômage : indemnisation (préretraites)

796. - 28 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'une des propositions contenues dans le rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Ragot sur la cessation anticipée d'activité salariée tendant à ouvrir un droit à une préretraite aux salariés ayant atteint l'âge de cinqante-cinq ans, sous condition d'une durée de cotisation de quarante années validées, ce droit pouvant être exercé sans référence à des difficultés économiques de l'entreprise, l'indemnité de départ en retraite devant être intégralement versée, l'intéressé et l'entreprise devant être exonérés de toute participation financière. Elle souhaiterait connaître l'accueil qu'il entend réserver à cette proposition.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

799. - 28 avril 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déblocage anticipé de la participation d'un salarié aux fruits de l'entreprise et ce en cas de divorce. Cette mesure est uniquement applicable au salarié divorcé ayant la garde d'au moins un enfant. Or dans 84 p. 100 des divorces, la garde des enfants étant confiée à la mère, bon nombre de salariés divorcés masculins, n'ayant pas la garde d'un enfant, s'en trouvent donc écartés. Il lui demande, dans le souci d'égalité entre les hommes et les femmes, s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme de cette disposition afin de permettre aussi bien dans le cas d'une ou d'un salarié divorcé de disposer des mêmes mesures sur le déblocage de leur participation dans l'entreprise.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

809. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application pour 1985 des mesures de la loi n° 84-1285 du 21 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les financements prévus étaient basés sur la masse salariale du personnel de formation et les crédits pour 1985 ne devaient pas être inférieurs à ceux alloués à chaque établissement en 1984. Les données officielles montrent qu'il y a des écarts importants et l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi (dont font partie les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation), pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. La moyenne de la subvention par élève pour ces établissements est nettement inférieure à celle dont bénéficient les établissements relevant de l'article 4. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour établir un système de financement plus juste que celui résultant de l'application de la législation actuelle.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

828. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ramené progressivement de soixante-cinq à soixante ans. Le service de la pension de retraite est toutefois subordonné à la cessation de l'activité non salariée. Or les pensions de retraite agricole sont d'un montant tel qu'elles ne peuvent procurer des ressources suffisantes aux intéressés. Le revenu complémentaire résultant de l'exploitation autorisée d'une parcelle comptant au plus trois hectares ne leur permet pas, par ailleurs, d'atteindre un niveau de vie convenable. Il lui demande

en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable et logique que la loi du 6 janvier 1986 précitée soit aménagée de façon que les exploitants agricoles retraités puissent disposer d'un revenu d'activité qui, s'ajoutant à leur pension de vieillesse notoirement modique, leur permette de disposer de revenus décents.

Agriculture (exploitants agricoles)

630. - 28 avril 1986. - **M. Louis Lauga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. Il lui expose, en ce qui concerne les conditions d'application de ce texte, la situation d'un exploitant agricole possédant un élevage de volailles fermières sous label. L'intéressé souhaiterait faire reprendre son entreprise agricole par son salarié et l'épouse de celui-ci. Il lui demande si le repreneur peut bénéficier des dispositions de la loi précitée et de certaines dispositions concernant le rachat des entreprises par leurs salariés. Si ce texte n'est pas applicable dans de telles situations, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant son extension.

Lait et produits laitiers
(lait : Pays de la Loire)

637. - 28 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière des Pays de la Loire, qui regroupe les représentants de la production, de la coopération et de l'industrie privée, attire son attention sur les graves conséquences du contingentement de la production laitière pour la région Ouest, puisque la France a dépassé son quota et que les régions Bretagne - Pays de la Loire et Basse-Normandie risquent de supporter plus de 80 p. 100 des pénalités dues à la Communauté économique européenne. Cette situation résulte notamment de l'insuffisance des références de collecte accordées à la région qui était en pleine spécialisation laitière et ne va pas manquer de créer de graves difficultés. C'est pourquoi le C.R.I.E.L. des Pays de la Loire a pris l'initiative, conjointement avec le C.R.I.E.L. de Bretagne et le C.R.I.E.L. de Basse-Normandie, d'organiser une réunion avec les parlementaires de l'Ouest pour provoquer une réflexion et faire des propositions. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de ces propositions.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Moselle)

638. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs municipalités de la Moselle, notamment la commune de Nouilly, ont attiré l'attention de l'administration sur le fait que la multiplication du nombre de corbeaux entraînait des dommages graves aux cultures. Il souhaiterait qu'il lui indique si ses services envisagent d'engager une action ou une étude pour trouver une solution en la matière.

Elevage (bovins)

639. - 28 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** informe **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises d'appeler l'attention de ses prédécesseurs sur les conséquences, pour l'élevage et les éleveurs, du désengagement financier de l'Etat (*cf.* notamment sa question écrite n° **77-543** parue au *J.O.*, Assemblée nationale, « Questions », n° 48 du 9 décembre 1985, page 5588, restée sans réponse). S'agissant de la diminution des crédits budgétaires prévus pour 1986 en faveur de l'identification permanente et généralisée (I.P.G.), il souligne qu'à ce jour aucune disposition n'a été prise en vue d'atténuer les charges nouvelles qui ont été instituées. Les producteurs sont donc tenus de faire face, dès maintenant, à une augmentation de la cotisation destinée au contrôle laitier de près de 10 p. 100, augmentation appelée à atteindre en septembre prochain le taux de 14 p. 100. Compte tenu de la situation dans laquelle ces producteurs sont placés du fait des quotas laitiers et de la baisse de leurs revenus, une telle charge supplémentaire risque de ne pouvoir être supportée par nombre d'entre eux. Alors que la part du contrôle laitier que doivent supporter les éleveurs est de 54 p. 100 en R.F.A. et de 25 p. 100 en Belgique, celle-ci atteindra 90 p. 100 en France. Il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à une telle situation qui contribue à restreindre la compétitivité, pourtant déjà amoindrie, de l'élevage français.

Agriculture
(coopératives, groupements et sociétés)

639. - 28 avril 1986. - **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.), malgré les nombreuses réalisations comptant à leur actif, estiment que leur développement est entravé du fait de l'insuffisance de mesures adéquates prises à leur égard. En effet, les C.U.M.A. participent à la réduction des coûts pour 250 000 agriculteurs par la mise en place d'une mécanisation raisonnée dans le cadre d'une action coopérative. D'ores et déjà, des moyens importants ont été mis en œuvre dans les domaines, d'une part, de la formation et de l'information et, d'autre part, de l'informatisation avec la mise en place d'une banque de données, en particulier sur les coûts d'utilisation des matériels en commun. Afin que leur action soit encore plus efficace sur le plan économique, qu'elle soit aussi ouverte à tous et basée sur la responsabilité et la solidarité, les C.U.M.A. estiment que doivent leur être donnés les moyens d'animation concernant leurs fédérations départementales et régionales. Par ailleurs, elles relèvent que les récentes mesures concernant le plafond d'encours et la quotité des prêts M.I.S. constituent un coût supplémentaire pour la majorité d'entre elles, même si elles résolvent temporairement le problème de celles qui sont au plafond. Enfin, la prise en compte des points suivants est souhaitée : relèvement du plancher du chiffre d'affaires pour le commissariat aux comptes ; rétablissement de la catégorie C.U.M.A. pour les risques d'accidents du travail des salariés ; possibilité effective donnée aux collectivités locales de travailler avec les C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur la possibilité de leur prise en considération.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Ariège)

640. - 28 avril 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un nombre important d'éleveurs du département de l'Ariège à la suite des chutes de neige exceptionnelles des 30 et 31 janvier derniers. Ces chutes de neige ont causé des dégâts considérables aux installations agricoles (hangars, étables, bergeries, etc.) dont beaucoup se sont effondrées sur les animaux ou sur les réserves alimentaires destinées à ces derniers. Dans certains lieux, les producteurs laitiers ont perdu leur production, soit en raison de l'interruption prolongée du courant électrique et donc des installations de réfrigération, soit en raison de l'impossibilité de la collecte par suite de l'enneigement des voies de communication. Les dégâts sont importants dans tout le piedmont pyrénéen et, surtout, dans le pays d'Olmes-Mirepoix et Le Volvestre. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il lui demande : 1° de faire reconnaître à ces chutes de neige et à leurs conséquences le caractère de catastrophes naturelles, de façon à permettre l'amélioration des conditions d'indemnisation par les assurances ; 2° de prévoir des aides exceptionnelles pour prendre en compte des cas très précaires échappant à l'action des assurances ; 3° d'accélérer, pour les éleveurs victimes des dégâts en cause et devant reconstruire, les procédures d'instruction des plans d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.). Ces mêmes éleveurs devraient pouvoir prétendre aux subventions « Bâtiments d'élevage », même s'ils en ont déjà bénéficié ; 4° d'intervenir auprès des mutuelles agricoles et du Crédit agricole afin que ces organismes mettent également en place des systèmes d'indemnisation et des procédures de financement allégées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

669. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition des exploitants agricoles. 150 000 agriculteurs vont passer au bénéfice réel. La plupart disposent de faibles revenus et vont être soumis à de coûteuses obligations comptables. Il est donc impératif de définir une méthode simplifiée de détermination du résultat qui permette de faire face à un moindre coût aux obligations fiscales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait : Lorraine)

676. - 28 avril 1986. - **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le communiqué suivant émanant du centre interprofessionnel régional de l'économie laitière de Lorraine : « Les représentants des collèges production

de la coopération et de l'industrie privée, réunis en assemblée générale de l'interprofession laitière de Lorraine le vendredi 21 mars 1986 à Nancy, ont examiné la situation de la maîtrise de la production laitière ; constatent la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des producteurs de la région qui devront payer des pénalités, y compris pour les producteurs prioritaires n'ayant pas obtenu une référence correspondant aux objectifs prévus lors des décisions des commissions mixtes. En corollaire, les références attribuées aux quatre catégories de prioritaires ne représentent que 25 p. 100 de leurs besoins en production complémentaire ; demandent qu'à l'instar de ce qui s'est fait pour la sidérurgie lorraine, un plan de restructuration au niveau de la production soit mis en place en France à un niveau qui permette de satisfaire les références des producteurs prioritaires ; insistent pour que ce plan de restructuration permette l'installation des jeunes et la réalisation des P.A.M. (Plans Amélioration Matériel) pour 1986-1987 ; exigent que le potentiel de production laitière soit maintenu au niveau de la région Lorraine. En effet, cette région possède une agriculture à dominante élevage et dispose d'un potentiel de transformation et de commercialisation de produits à forte valeur ajoutée vendus à l'exportation sans bénéficier de l'intervention de la C.E.E. et s'opposent avec la plus grande vigueur à toute modification ou remise en cause du système de répartition des références. » Elle lui demande par quelles dispositions il compte répondre favorablement aux demandes de la profession.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

670. - 28 avril 1986. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des cas d'agriculteurs dépourvus de protection sociale à la suite de radiation des caisses, soit par faute de paiement, soit par défaut de surface. Il lui demande de faire connaître le nombre d'agriculteurs et leurs ayants droit exclus de toute protection sociale et les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ces problèmes souvent douloureux.

Boissons et alcools
(vins et viticulture : Gironde)

682. - 28 avril 1986. - **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qu'entraîne pour les viticulteurs de la région de Saint-Emilion l'absence de texte de classement des crus Saint-Emilion. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les propositions de l'I.N.A.O. n'ont pas été retenues ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour promulguer rapidement les textes de classement.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

684. - 28 avril 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion légitime que soulèvent les problèmes de la faim et particulièrement l'exploitation des capacités de production des pays en voie de développement par les pays riches. Il lui demande de faire connaître le bilan complet des échanges de produits alimentaires entre la C.E.E. et les pays en voie de développement, d'une part et entre la France et ces pays, d'autre part, y compris en prenant en compte l'aide alimentaire et notamment les échanges : 1° par produit ou grande catégorie de produits, en volume et en valeur ; 2° par pays ou zones géographiques, ainsi que l'évolution des termes de l'échange de ces produits sur les dix dernières années. Il souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre pour contribuer à une solution durable de la malnutrition et en particulier s'il entend soutenir l'idée d'un fonds mondial alimenté notamment par une économie sur les armements.

Agriculture (exploitants agricoles)

688. - 28 avril 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence fréquente de confort dans l'habitat occupé par les agriculteurs. Il lui demande de faire connaître une statistique, aussi précise que possible, retraçant : 1° les différents indices de confort comparés à la moyenne nationale : salle d'eau, eau courante, chauffage central, téléphone, etc., par taille d'exploitation ou orientation technico-économique, ou à défaut par région en distinguant les agriculteurs actifs et les retraités ; 2° l'importance de la cohabitation enfants mariés/parents ; 3° l'évolution du patrimoine de 1981 à fin 1985 ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'amélioration du confort de l'habitat agricole.

Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)

696. - 28 avril 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des accords internationaux, notamment ceux conclus dans le cadre du G.A.T.T., défavorables à l'agriculture. Il lui demande de faire connaître aussi précisément que possible la liste des produits d'origine agricole pouvant être importés dans la C.E.E. avec des droits de douane nuls ou très faibles, de spécifier le volume et la valeur de ces importations ainsi que le manque à gagner représenté pour les caisses de la C.E.E. par ces clauses de faveur. Il souhaite connaître ses intentions pour mettre un terme aux dérogations qu'il estime non justifiées.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

733. - 28 avril 1986. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1173 du code rural, complété par l'article 31 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, exonère les groupements d'employeurs de toutes cotisations d'allocations familiales. Il appelle son attention sur le fait que les services de remplacements agricoles, créés sous forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901, paraissent répondre aux exigences du texte précité puisque les salariés qu'ils recrutent ont pour tâche de travailler directement sur les exploitations de leurs adhérents. Il lui demande si, dans ces conditions, ces services sont exonérés des cotisations d'allocations familiales. Il lui fait observer, d'ailleurs, qu'une décision dans ce sens correspondrait à l'engagement pris par la nouvelle majorité en ce qui concerne l'allégement des charges des entreprises.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

738. - 28 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition, par école nationale vétérinaire, du personnel d'enseignement, avec l'indication pour chaque emploi budgétaire de la ou des disciplines scientifiques en charge regroupées par chaire ou service. Il souhaiterait également connaître, par établissement, le nombre de chaque type d'emploi actuellement vacant, en indiquant la discipline concernée et en précisant les emplois faisant l'objet d'une annonce de concours de recrutement.

Enseignement agricole (écoles d'agronomie)

739. - 28 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition par École nationale supérieure agronomique ou école assimilée du personnel d'enseignement, par emploi budgétaire, avec l'indication pour chacun de la ou des disciplines scientifiques en charge regroupées par chaire ou service. Il souhaiterait également connaître, par établissement, le nombre de chaque type d'emploi actuellement vacant, en indiquant la discipline concernée et en précisant ceux faisant l'objet d'une annonce de concours de recrutement.

Enseignement agricole (établissements)

740. - 28 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition, par école nationale d'ingénieurs des travaux ou école assimilée, du personnel d'enseignement, par emploi budgétaire, avec l'indication pour chacun de la ou des disciplines scientifiques en charge regroupées par chaire ou service. Il souhaiterait également connaître par établissement le nombre de chaque type d'emploi actuellement vacant, en indiquant la discipline concernée et en précisant ceux faisant l'objet d'une annonce de concours de recrutement.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

746. - 28 avril 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ramené progressivement de soixante-cinq

à soixante ans. Le service de la pension de retraite est toutefois subordonné à la cessation de l'activité non salariée. Or, les pensions de retraite agricole sont d'un montant tel qu'elles ne peuvent procurer des ressources suffisantes aux intéressés. Le revenu complémentaire résultant de l'exploitation autorisée d'une parcelle comptant au plus trois hectares ne lui permet pas, par ailleurs, d'atteindre un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui parait pas souhaitable et logique que la loi du 6 janvier 1986 précitée soit aménagée de façon à ce que les exploitants agricoles retraités puissent disposer d'un revenu d'activité qui, s'ajoutant à leur pension de vieillesse notoirement modique, leur permette de disposer de revenus décents.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

760. - 28 avril 1986. - **M. Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme persistant du secteur des ovo-produits. Alors que la production nationale devrait enregistrer une hausse d'environ 2 p. 100 pendant le premier semestre, les exportations vers les pays tiers connaissent une diminution, notamment vers les pays du Moyen-Orient. La concurrence américaine aggrave encore cette tendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les élevages et pour faciliter une relance des exportations. Il souligne enfin la gravité des pénalités supplémentaires que constituent les montants compensatoires monétaires, qui représentent plus de 20 F aux cent kilogrammes d'œufs en coquilles, et lui demande la plus grande fermeté dans la revendication française d'un réajustement immédiat de la parité verte du franc.

Communautés européennes (politique agricole commune)

761. - 28 avril 1986. - **M. Louis Gosduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les revendications françaises en matière de prix des céréales pour la prochaine campagne intégreront les conséquences des modifications des normes de qualité et du calendrier des mises à l'intervention proposées par la commission. En effet, ces dernières devraient se traduire par une diminution des prix du blé d'environ 7 p. 100. De même le rallongement des délais de paiements à l'intervention à 120 jours pour la France et à 60 jours pour la R.F.A. pénaliserait les producteurs français de quelque 3 à 4 p. 100. Enfin, il souhaite également que soit mieux pris en compte dans la réforme du réglement céréalier les possibilités considérables offertes pour l'alimentation animale et la concurrence déloyale que créent les produits de substitution.

Communautés européennes (politique agricole commune)

771. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition faite par la Commission européenne, d'instituer une taxe de coresponsabilité dans le cadre de sa politique céréalière. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position entend défendre la France sur cette proposition qui est de nature à augmenter de nouveau les coûts de production des éleveurs français.

Elevage (bovins)

775. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles propositions de réduction de la production laitière. Cette mesure va aggraver la crise qui caractérise le marché de la viande bovine et rendre inutiles les aides dont vont pouvoir bénéficier les éleveurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend défendre sur cette question face à nos partenaires européens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

779. - 28 avril 1986. - **M. Loic Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants titulaires d'une pension de vieillesse servie par la mutualité sociale agricole, liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, qui poursuivent leur activité. En effet, les dispositions combinées de ce dernier texte et de la loi n° **84-575** du 9 juillet 1984 les contraignent désormais à acquitter des cotisations de vieillesse. La poursuite de l'exploitation est souvent une nécessité pour les intéressés, compte tenu de la modicité de leurs retraites. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas juste de les exonérer de cotisations d'assurance vieillesse qui peuvent représenter une charge importante pour des exploitations réduites.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

780. - 28 avril 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale injuste que connaissent aujourd'hui les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun. Il est admis, aux termes de l'article 69 A du code général des impôts, que, « lorsque les recettes d'une entreprise agricole dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives », l'intéressé passe d'un régime simplifié d'imposition à une imposition au bénéfice réel, à compter de la deuxième année. Or la loi de finances pour 1985 prévoit que, pour deux associés au sein d'un G.A.E.C., la moyenne des recettes de l'entreprise agricole déterminant le mode d'imposition est établie à 300 000 F par associé. Il lui demande s'il envisage la remise en question de cette disposition qui pénalise injustement les agriculteurs associés en G.A.E.C.

Communautés européennes (boissons et alcools)

797. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les derniers réglements communautaires concernant l'organisation du marché des vins de table prévoient, pour les échanges avec les pays nouveaux partenaires du Marché commun et particuliérement avec l'Espagne, des montants régulateurs d'échange destinés à compenser les différents prix. S'il convient d'améliorer et de prévoir précisément les conditions d'application de ce mécanisme, il se pose, indépendamment des problémes relatifs aux vins de table, des questions aussi importantes pour les autres productions viticoles, tant au niveau des V.Q.P.R.D. que des eaux-de-vie. Le marché des eaux-de-vie, en relation directe avec le marché des vins, participe d'une façon non négligeable à l'équilibre de la balance des paiements. En effet, au cours de l'année 1985, la France a exporté sur l'ensemble des pays mondiaux un volume en hectolitres d'alcool pur de 355 113 hectolitres pour une valeur de 345 670 000 francs. Dans la mesure où, au terme du dernier élargissement, l'ensemble des produits de la péninsule ibérique vont, sous réserve de certaines conditions et notamment des montants régulateurs destinés à compenser les distorsions de prix, pouvoir être librement commercialisés sur le territoire européen, on peut s'interroger sur le niveau des prix des eaux-de-vie espagnoles. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir l'application des montants compensatoires d'échanges aux produits qui servent à l'élaboration du brandy.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

658. - 28 avril 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le principe de l'attribution de la carte de combattant aux militaires français ayant participé aux opérations du Tchad et du Liban. La reconnaissance de la qualité de combattant donne lieu à l'attribution d'une carte de combattant dont le modèle est défini à l'article A 142 du code des pensions militaires d'invalidité. Le 22 octobre 1984, une réponse ministérielle à la question n° **57691** d'un collégue parlementaire précisait que l'attribution de cette carte aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger était à l'étude sur le plan interministériel. Il lui demande s'il envisage de rendre les résultats de cette étude publics.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

715. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser en détail les conditions dans lesquelles il envisage de faire procéder à l'indemnisation des incorporés de force d'Alsace-Lorraine dans l'armée allemande.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

763. – 28 avril 1986. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les demandes de candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau effectuées par l'Union nationale des sous-officiers en retraite (U.N.S.O.R.). Suivant la réglementation en vigueur, il est prévu une procédure particulière à l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1982 : les anciens combattants et victimes de guerre qui n'appartiennent pas à une association d'anciens combattants et de victimes de guerre peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se voir décerner le diplôme d'honneur de porte-drapeau sur présentation de leur candidature par le maire de la commune où ils exercent leurs fonctions. Or, de nombreuses requêtes émanant de présidents départementaux de l'Union nationale des sous-officiers en retraite font l'objet d'un rejet systématique. La grande majorité des sous-officiers en retraite, membres de l'U.N.S.O.R., sont pourtant des anciens combattants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de candidature des postulants de l'U.N.S.O.R. puissent être prises en considération par les commissions départementales de diplôme d'honneur de porte-drapeau et s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté susmentionné de façon à permettre à ces associations d'obtenir automatiquement pour leurs postulants le diplôme d'honneur de porte-drapeau, lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

BUDGET

Douanes (personnel)

670. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que le syndicat professionnel des douanes françaises, réuni en congrès extraordinaire, a demandé l'attribution d'une bonification d'un an tous les cinq ans pour le personnel en service actif, ainsi que l'intégration de la prime de risque dans le traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces demandes.

Impôts locaux (paiement)

683. – 28 avril 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés des contribuables de condition modeste pour s'acquitter de leurs impôts locaux. Même quand les perceptions accordent des facilités de paiement, cela n'atténue que très faiblement les difficultés des contribuabes concernés. En conséquence, il lui demande d'envisager le plus rapidement possible une mesure d'étalement des impôts du même type que ce qui est pratiqué pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

742. – 28 avril 1986. – **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale a institué, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application de l'article L. 266-1 du code de la Sécurité sociale. Le taux de cette contribution a été fixé à 5 p. 100. Le décret n° 83-205 du 17 mars 1983 en a fixé les modalités d'application. Cette taxe, non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, représente incontestablement une mesure discriminatoire frappant l'industrie pharmaceutique puisque les laboratoires participent déjà, comme toutes autres entreprises, au financement de la Sécurité sociale. La mesure en cause est antiéconomique puisqu'elle est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires des délégués médicaux. Son montant est d'environ 300 millions pour 1985. Elle représente sensiblement le chiffre d'affaires en France du quatorzième laboratoire français, si bien qu'il n'est pas exagéré de dire qu'elle contribue à supprimer tous les ans au moins l'équivalent d'un tel laboratoire. Il est incontestable qu'elle constitue un handicap supplémentaire pour l'industrie française du médicament, tant pour ses investissements que pour sa recherche et ses emplois. Il apparaît indispensable que cette taxe, qui s'ajoute aux autres difficultés que connaît l'industrie en cause, soit supprimée dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

747. – 28 avril 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'impossibilité qu'ont les contribuables anciens combattants, âgés de plus de soixante-quinze ans, de bénéficier, lorsqu'ils sont mariés, de la demi-part supplémentaire du quotient appliqué sur le plan fiscal, consentie aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés. Sous l'ancienne législature, les réponses apportées aux interventions faites pour tenter de mettre fin à la regrettable discrimination constatée n'ont pu satisfaire les contribuables victimes de celle-ci. Si une telle mesure est déjà difficilement perçue lorsqu'elle excepte les contribuables mariés par rapport aux célibataires, aux veufs et aux divorcés, est encore moins admise lorsqu'elle avantage un contribuable mariant maritalement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable, au nom d'une élémentaire équité, que cet avantage fiscal soit étendu aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans mariés.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

772. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les actuelles dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Dans une réponse ministérielle (question écrite n° 71719 du 15 juillet 1985) il était précisé qu'une refonte était actuellement à l'étude. Il expose à cette occasion que l'article L. 44 prévoit que tout débit de boissons de 2e, 3e et 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé. Dans les communes les plus petites, la licence attachée à l'unique « épicerie-café » du village disparaît quand il y a fermeture au-delà d'un délai d'un an. Des structures d'aides se sont mises en place pour revitaliser le commerce de ces villages ruraux, mais la perte de cette licence décourage tout repreneur éventuel d'un établissement dont l'activité de café est essentielle. Il lui demande en conséquence si la réforme qui est prévue prendra en compte ces situations, très souvent rencontrées dans les petites communes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

611. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les problèmes qui risquent de se poser, dans l'avenir, pour les collectivités locales, en ce qui concerne le financement de leurs investissements. Il est constaté, d'une part, une diminution de l'épargne sur les livrets A qui pourrait faire baisser les interventions des caisses d'épargne à taux privilégié. La suppression de la bonification des taux d'intérêt sur les prêts du Crédit agricole, d'autre part, va conduire les communes à supporter des charges d'emprunts supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les possibilités financières actuelles des collectivités locales à poursuivre les investissements nécessaires.

Communes (finances locales)

554. – 28 avril 1986. – **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les nouvelles données de versement du F.C.T.V.A., faisant suite aux dispositions du décret n° 85-1378 du 28 décembre 1985, applicables à partir du 1er janvier 1986. En effet, ces dispositions font que les travaux d'investissement des collectivités locales réalisés au cours des exercices 1984 et 1985 ainsi que certains autres travaux et achats de terrains se verront amputés de la récupération de la T.V.A. sur le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour lesdits travaux. Considérant que le désengagement de l'Etat va se traduire immanquablement par : 1° soit un surcroît important de l'imposition locale que vont devoir supporter les budgets locaux pour compenser la perte de ressources imposée par ce décret ; 2° soit diminuer sérieusement à partir de 1986 le volume des travaux

d'équipement nécessaires à nos populations, ce qui ainsi faisant accentuerait le chômage actuel ; 3° considérant que ces dispositions ont été prises, semble-t-il, trop hâtivement et sans consultation des élus locaux et de leurs organisations représentatives. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger purement et simplement le décret du 28 décembre 1985 (n° 85-1378).

Communes (personnel)

736. – 28 avril 1986 . – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation, en matière de déroulement de carrière, des directeurs de piscine dans le cadre de la fonction communale. Cette catégorie de personnel ne figurait pas dans la nomenclature ancienne des emplois communaux et n'apparaît pas, également, dans la nouvelle grille de la fonction territoriale. Il lui expose à ce propos la situation d'un directeur de piscine exerçant cette activité depuis 14 ans et dont la position est celle d'assimilé au grade de chef de bureau (commune de 10 000 à 40 000 habitants). Il a atteint le 6e échelon de ce grade, qui en comporte 7 et qui est d'ailleurs en voie d'extinction car il est remplacé, dans le nouveau statut de la fonction territoriale, par le grade d'attaché. Du fait de sa position d' « assimilé », l'intéressé ne peut prétendre à une quelconque nomination au titre de la promotion sociale et ne peut donc espérer une amélioration de carrière. Une telle discrimination apparaissant pour le moins illogique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, à travers le cas qu'il lui a exposé, de reconsidérer le déroulement de carrière des agents communaux se trouvant dans cette situation ou dans une situation similaire.

COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (réglementation)

560. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que la plus totale confusion règne dans le département de la Moselle à propos du repos obligatoire, pour les commerçants, le Vendredi saint. Les juges eux-mêmes, lorsqu'ils sont amenés à en connaître, sont divisés sur l'application de la loi du 26 juillet 1900 (code local des professions) mise en vigueur à l'époque par les autorités allemandes. Ces dispositions n'ayant jamais été abrogées, le tribunal correctionnel de Metz vient de retenir la culpabilité d'un certain nombre de commerçants messins qui avaient ouvert leurs magasins le jour du Vendredi saint 1985. Ils ont été sanctionnés du fait que la fermeture des locaux commerciaux est rendue obligatoire lorsqu'un temple protestant existe dans la commune, ce qui implique que *a contrario* les commerçants établis dans une localité dépourvue de temple peuvent légalement exercer leur activité le jour du Vendredi saint. Les juridictions mosellanes sont d'ailleurs en désaccord entre elles à ce sujet puisque le tribunal correctionnel de Thionville, puis la cour d'appel de Metz, ont relaxé des commerçants thionvillois qui avaient ouvert leurs magasins en 1983. En Alsace, où la loi locale s'applique également, ce problème n'est pas soulevé du fait qu'au fil des années il s'est créé un large consensus et le jour du Vendredi saint est considéré comme férié par tous, sans qu'intervienne la présence ou non d'un temple protestant. Il apparaît en tout état de cause que la situation en Moselle ne peut rester en l'état car elle est caractérisée par des règles qui s'opposent et dont le maintien ne peut s'expliquer. La solution à rechercher réside vraisemblablement dans la révision en profondeur du droit local en vigueur dans la Moselle et en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des problèmes soulevés et des possibilités de les régler.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Sarthe)

629. – 28 avril 1986. – **M. François Fillon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les problèmes rencontrés par un certain nombre d'artisans qui, après avoir créé un emploi au cours de l'année 1984, ont sollicité le bénéfice de la prime de 10 000 F à la création d'emploi. Un certain nombre de ces artisans se sont vus opposer un refus au versement de cette prime au motif que « le nombre important d'embauches dans les entreprises artisanales en 1984 faisait que l'enveloppe de crédits alloués au département de la Sarthe était d'ores et déjà utilisée et que ce régime n'était pas reconduit en 1985 ». Il souhaiterait savoir dans quelles mesures ce refus est justifié et s'il ne constitue pas une tromperie vis-à-vis des employeurs qui se sont lancés dans une création d'emplois supplémentaires avec toutes les conséquences financières que cela implique, en tenant compte de cette aide qui leur était accordée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre de garantir la parole de l'Etat auprès des artisans.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

655. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur une pratique qui, autrefois, permettait aux Petites Sœurs des pauvres de recueillir les restes de plats dans les restaurants afin de nourrir les plus nécessiteux qui ne mangeaient pas à leur faim. Une telle démarche semble aujourd'hui interdite par la loi alors que certaines associations seraient prêtes à y recourir. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité, pour certaines associations, de pouvoir à nouveau utiliser un tel procédé, ce qui rendrait service à beaucoup de personnes nécessiteuses.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

692. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer a permis une adaptation progressive des structures du commerce. De nombreux problèmes restent toutefois à résoudre, telles les demandes d'agrandissement répétitives, les changements d'affectation commerciale ou les spéculations sur le rachat d'établissements existants. A plusieurs reprises, le précédent ministre du commerce avait indiqué qu'il lui semblait souhaitable de remédier aux lacunes flagrantes en matière d'urbanisme commercial. Il n'en a malheureusement rien été. Plus généralement, la législation devrait être adaptée aux nouvelles formes de commerce. En effet, leur développement rapide ne doit pas être anarchique. Les commerçants franchisés sont par exemple à la merci du franchiseur qui peut imposer des conditions exorbitantes. De même, les magasins d'usines (magasins où les fins de série sont vendues en vrac en provenance de l'usine) créent brutalement un nouveau type de concurrence pour le commerce traditionnel. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Etats-Unis)

627. – 28 avril 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** qu'une réunion à un haut niveau du personnel de la politique commerciale du Gouvernement des Etats-Unis est prévue à Washington, le 21 avril 1986. L'esprit de cette réunion devrait être d'envisager des mesures de rétorsion contre l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. L'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. limiterait ou interdirait l'importation de certains produits en provenance des U.S.A. tels que le blé ou le sorgho. A titre de « représailles », les U.S.A. envisageraient de limiter le plus possible l'entrée sur leur territoire de boissons alcooliques et spécialement de vin blanc. Il lui fait part de l'inquiétude des producteurs de vin qui risqueraient de voir ainsi fermer des débouchés fort utiles dans la conjoncture actuelle du marché des vins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire face à cette situation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (danse)

622. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable que les enfants pratiquant la danse au sein des conservatoires et écoles relevant de sa tutelle, aient à fournir un

certificat médical de non-contre-indication à la pratique de cette discipline. En effet, les jeunes danseurs sont souvent soumis à des efforts aussi intenses que les jeunes athlètes participant aux compétitions sportives. Or ceux-ci, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 doivent fournir un tel certificat médical, qu'ils soient licenciés ou non. L'extension d'une telle mesure aux jeunes danseurs serait de nature à leur assurer un minimum de protection, et ce d'autant plus que ce type d'exercice suscite actuellement ungrand engouement auprés de notre jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (secteurs sauvegardés)

626. – 28 avril 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont ses intentions à l'égard de la procédure dite des « secteurs sauvegardés » et si, comme il est souhaitable, cette procédure est maintenue, il compte disposer des crédits suffisants pour donner suite aux projets en cours.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

630. – 28 avril 1986. – **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit : depuis le lancement à la Réunion, le 24 décembre 1983, d'un deuxiéme canal télévisé par la station de Radio-France outre-mer (R.F.O.), certains écarts de Saint-Pierre et du Tampon reçoivent dans de très mauvaises conditions les images de cette chaîne. A l'occasion de ce constat, il lui demande de lui faire le point sur la couverture et l'extension dans l'île du second canal de R.F.O. en lui indiquant la date d'achèvement de l'arrosage de tout le département de la Réunion par les émetteurs et les réémetteurs de Télédiffusion de France.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

769. – 28 avril 1986. – **M. Michel Debré** demande **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime convenable qu'une station d'Etat, en l'espèce Radio-France outre-mer Réunion, envoie une équipe nombreuse pendant quinze jours aux Indes uniquement dans un but de propagande en faveur d'un parti d'opposition hostile au caractère français du département de la Réunion.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

668. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers retraités, titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire pour faits de guerre ou d'un certain nombre de citations, qui se voient pénalisés quant à la possibilité d'accéder à l'échelle de solde n° 4. Les arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981 ont permis à des sous-officiers retraités avant le 31 décembre 1962 et titulaires d'un titre de guerre d'obtenir une pension liquidée sur l'échelle n° 4. Il demande l'extension des mesures prises en 1980 et 1981 pour récompenser les citations et décorations de certains militaires retraités, de telle sorte que les dates-verrous de 1951 et 1962 soient supprimées pour pouvoir permettre aux sous-officiers méritants, et peu nombreux, d'obtenir l'égalité de traitement par rapport à leurs collègues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

666. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. En dépit de mesures incitatives prises en la matière, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité, il apparaît que certains élèves démissionnent de la fonction publique et renoncent malgré tout à toute formation complémentaire. Cette situation n'est manifestement pas satisfaisante et nuit à l'utilisation optimale de l'enseignement de l'école. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir soit l'allongement de la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui pourrait passer de deux à trois ans, soit l'obligation pour les anciens élèves de suivre pendant au moins un ou deux ans une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou en université, étant entendu que l'octroi définitif de leur diplôme d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique serait seulement donné au suivi réel de cette formation complémentaire.

Armée (casernes, camps et terrains : Moselle)

606. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que jusqu'en 1870, la ville de Metz disposait d'une école d'artillerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de l'école d'artillerie à Metz.

Assurance invalidité décès (pensions)

667. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la méthode de calcul des pensions d'invalidité des personnels civils des armées. M. X avait été embauché en qualité d'ouvrier dans la catégorie V de 1964 à 1970. Suite à une interruption de sa carrière liée à la fermeture de la boulangerie, il avait été réembauché mais dans le groupe III. Ainsi, sa pension d'invalidité a été calculée sur les émoluments annuels afférents à l'emploi occupé dans la catégorie III. En effet, le décret 65-836 lui interdit de bénéficier de la prise en compte des six années de travail dans la catégorie V, étant donné que seules deux années sur les six entraient dans la période des quinze dernières années d'activités prises en compte pour le calcul de la retraite. Cela laisse apparaître une distorsion entre ce régime appliqué aux personnels civils de l'armée et celui plus favorable du régime général de la sécurité sociale qui prend en compte les dix meilleures années de la carrière, quelle que soit l'ancienneté de ces années. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraît pas nécessaire de faire bénéficier les personnels civils des armées du système de calcul appliqué aux affiliés au régime général.

Politique extérieure (Comores)

669. – 28 avril 1986. – **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : depuis le 9 avril dernier, vingt-neuf soldats de la République islamique des Comores effectuent un stage au centre d'entraînement commando des Forces françaises de la zone sud de l'océan Indien, à La Saline-les-Bains (La Réunion). Il lui demande de lui faire connaître le cadre et l'accord qui permettent à ces militaires comoriens de recevoir une telle formation de la France. Il souhaiterait également savoir si d'autres pays riverains de La Réunion bénéficient d'une telle assistance française.

Armée (personnel)

674. – 28 avril 1986. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires, envoyés en mission à l'intérieur de la métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, les frais de déplacement sont inférieurs à ceux de la métropole d'au moins 10 p. 100. Ils s'élèvent à environ 204 francs par jour. Pourtant, en raison de la cherté de la vie dans les départements d'outre-mer, les militaires qui y servent perçoivent une prime de séjour approximativement égale à dix mois de salaire ; la solde est elle-même augmentée de 20 p. 100, ce pourcentage correspondant à une prime mensuelle. Il lui demande de lui préciser ce qui motive la différence de traitement selon qu'un militaire effectue une mission en métropole ou dans un département d'outre-mer alors que, en 1977, pour cette même mission, outre-mer, la solde était indexée en sus des frais de déplacement, et s'il entend rétablir une certaine égalité de traitement pour l'accomplissement de ces missions.

Armée (casernes, camps et terrains)

784. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de la défense** si les villes de l'Est, dont les garnisons militaires ont été déplacées l'an dernier, sont susceptibles d'attendre une révision des implantations militaires qui pourraient leur apporter les compensations attendues au plan de l'activité et de la vie économique locales.

Armée (personnel)

787. – 28 avril 1986. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre des emplois réservés pourvus de 1981 à 1986 au titre des personnels sous-officiers et leur répartition par ministère et par département.

Armée (personnel)

788. – 28 avril 1986. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre d'emplois réservés pourvus de 1981 à 1986 au titre des personnels officiers et leur répartition par ministère et par département.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes)

883. – 28 avril 1986. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les menaces que semble vouloir faire peser la Communauté économique européenne sur l'octroi de mer dans les D.O.M. Il lui rappelle que cet octroi de mer est, d'une part, une institution historique et spécifique à ces régions, gérée par les assemblées locales et permettant de protéger leur économie, notamment les petites et moyennes industries, contre la concurrence étrangère, et, d'autre part qu'il constitue la ressource la plus importante des communes des D.O.M. Il lui demande de l'informer de la situation et des mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre cet outil économique qui ne peut être remis en cause sans de graves et profonds bouleversements.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

880. – 28 avril 1986. – **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un grand nombre d'originaires des D.O.M. sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement soit à cause de la déchéance quadriennale, soit à cause de la notion de résidence habituelle fixée en France souvent arbitrairement par l'administration. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour permettre l'application stricte du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, la promulgation d'un texte clair et précis par les ministères des finances et de la fonction publique, la non-application de la déchéance quadriennale et de la notion de résidence habituelle pour l'appréciation des droits et, d'autre part, pour assurer le paiement de l'indemnité d'éloignement à tous les fonctionnaires originaires des D.O.M. recrutés en France ou non.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

881. – 28 avril 1986. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que de nombreux originaires des D.O.M. sont rayés de la liste des départs en congés bonifiés parce que l'administration considère de façon arbitraire qu'ils ont leur résidence habituelle en France. Or le plus souvent, ces fonctionnaires même s'ils sont nés en France, ont conservé leurs attaches dans leur département d'origine et ne renient nullement leur origine géographique, culturelle et ethnique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à tous les originaires des D.O.M. de bénéficier d'un congé de deux mois, tous les deux ans à passer dans le département d'origine, avec voyage payé, octroi du paiement de l'indemnité de vie chère et possibilité de choisir l'aéroport métropolitain de départ et de retour avec prise en charge de tous les frais de déplacement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

507. – 28 avril 1986. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes d'interprétation que peut soulever la rédaction de l'article 238 *bis* du code général des impôts et des textes y afférents. Celui-ci autorise en effet les particuliers ou les entreprises à déduire de leur revenu ou bénéfice imposables, dans certaines limites, les versements qu'ils effectuent au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général. Ces déductions supposent certaines conditions et notamment la délivrance par l'organisme bénéficiaire d'un reçu à établir selon le modèle Cerfa n° 30-1280. La documentation administrative (5 B 2429 du 13 décembre 1954) mentionne que ces versements peuvent prendre la forme de « cotisations, dons, subventions en espèces ou même, le cas échéant, en nature » ; mais le reçu évoqué ne fait état que de seuls dons. Il est demandé en conséquence si les associations dont l'objet entre dans le cadre prévu par l'article 238 *bis* sont autorisées à délivrer un reçu pour les cotisations d'adhésions qui leur sont versées par leurs membres actifs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)

508. – 28 avril 1986. – **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que, selon l'article 6 du décret n° 86-884 du 14 mars 1986, à compter de la délivrance, sur la formule de procuration ou sur le formulaire de vote par correspondance, de l'attestation du dépositaire des certificats d'immobilisation des actions au porteur, le titulaire de ces actions ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Ces dispositions n'étant pas applicables lorsque – cas notamment de toutes les sociétés non cotées – les actions sont nominatives, i lui demande s'il faut considérer qu'un actionnaire qui aurait adressé à la société son vote par correspondance devrait être considéré comme ayant définitivement exprimé sa volonté, de sorte qu'il ne pourrait plus, ni se présenter à l'assemblée, ni voter par procuration. On ne peut, en effet, exclure qu'en dépit des mesures d'information prévues par le décret précité, les actionnaires, par ignorance ou négligence, adressent simultanément ou successivement à la société un formulaire de vote par correspondance ou une formule de procuration, et de surcroît se présentent à l'assemblée pour participer à celle-ci.

Impôts et taxes (politique fiscale)

510. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'il est beaucoup question de la diminution des impôts d'Etat. Mais il convient de souligner que, pour le contribuable, il s'agit de s'acquitter des impôts d'Etat, mais aussi des contributions votées par la région, le département et la commune. Ce qui compte pour lui, c'est bien entendu le total des ces divers versements. Il faut donc parler de faculté contributive. Du fait de transferts de compétences, les collectivités territoriales sont amenées à corriger sensiblement en hausse leurs propres impositions. Partant du fait qu'il doit être possible de déterminer pour un contribuable la masse totale des impositions auxquelles il est soumis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1980 à 1984 inclus (ou 1985 si les chiffres sont exploitables), quel montant moyen un contribuable français a eu à acquitter, toutes impositions confondues.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

520. – 28 avril 1986. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les inconvénients de l'application systématique des dispositions de l'article 119 *bis*-I du code

général des impôts relatif à la retenue à la source affectant les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables. Une telle retenue est en effet opérée même dans les cas où les revenus sur lesquels elle est assise bénéficient de l'exonération d'imposition résultant de l'abattement annuel forfaitaire de 5 000 F prévu à l'article 158-3 du code général des impôts. La retenue à la source s'apparente dans ce cas à une facilité de caisse non rémunérée que doit obligatoirement consentir l'épargnant à l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette injustice.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

540. – 28 avril 1986. – **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conditions dans lesquelles les frais liés au deuxième remembrement de terres déjà remembrées à la charge des propriétaires ou des exploitants, sont traités sur le plan fiscal. Il lui demande si les dépenses de remembrement ne pourraient pas être amorties par les propriétaires et les exploitants ou bien déduites de leurs bénéfices imposables. De plus, il souhaite connaître avec précision le régime fiscal des intérêts des emprunts contractés pour financer la participation des propriétaires et exploitants aux frais de deuxième remembrement.

Communes (finances locales)

582. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les services des directions départementales de l'équipement prêtent fréquemment leur concours aux communes pour le suivi des travaux de voirie. Lorsque les travaux correspondent à une somme inférieure à 100 000 francs, il semble que les communes ne soient tenues qu'à un versement forfaitaire. Au contraire, lorsque les travaux sont d'un montant supérieur à 100 000 francs, les communes sont tenues de payer un certain pourcentage du montant desdits travaux. Il souhaiterait savoir si ce pourcentage est calculé sur le montant total des travaux ou sur la base de leur montant total déduction faite de la franchise forfaitaire de 100 000 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

591. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'une loi de 1962, dans son article 7, dispose que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation dans une situation inférieure à celle d'autres chefs d'exploitation. Cette disposition reconnaissait donc la transparence fiscale des G.A.E.C., dont le régime d'imposition des bénéfices devait donc être en principe déterminé au niveau de chaque associé. Or, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime fiscal au niveau du groupement et en taxant un seuil de passage au réel égal seulement à 0,6 fois celui retenu pour un exploitant individuel multiplié par le nombre d'associés. Il en résulte donc une entorse au principe de transparence fixé par la loi de 1962. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

593. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'introduction d'un plafonnement du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu pénalise essentiellement les familles avec enfants, dans la mesure où les personnes adultes bénéficient de parts sans aucun plafonnement. Par ailleurs, le revenu imposable doit être déterminé en fonction des besoins de chaque famille, ce qui justifie pleinement le maintien dans son intégralité du quotient familial. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la préparation des prochains budgets, de rétablir les avantages dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles.

Assurances (assurance automobile)

598. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le caractère dissuasif du marquage des vitres des véhicules automobiles, le remplacement complet des vitres pouvant s'élever jusqu'à 8 000 francs selon les modèles. De plus, 85 p. 100 des véhicules marqués sont retrouvés après vol contre seulement 25 p. 100 des véhicules non marqués. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'imposer aux compagnies d'assurance une diminution de la prime contre le vol pour les véhicules marqués.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

600. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

601. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

607. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le guide fiscal publié par son ministère précise que les dons aux associations d'intérêt général peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les associations ayant un but politique sont considérées comme étant d'intérêt général.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

612. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** l'article 795-10 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations cultuelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogatoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le Concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus ; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte ; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière ; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière ; il en a été ainsi pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux-catholique... Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Le ministre peut-il confirmer que cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'associations de droit local. En effet, lesdites associations – si elles ne sont pas

cultuelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905 inapplicable en Alsace-Moselle) - le sont à tout le moins à raison de leur objet.

Entreprises (comptabilité)

623. - 28 avril 1986. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conditions dans lesquelles une comptabilité peut être rejetée lorsqu'il apparaît un solde de caisse créditeur, les vérificateurs estimant qu'il y avait alors présomption d'irrégularité. Si, dans le cas d'une société, il existe bien un patrimoine spécial et donc une caisse indépendante, il n'en est pas de même dans les entreprises individuelles. Les espèces reçues dans le cadre de l'exploitation commerciale et celles possédées en privé ne se distinguent pas et, lors des paiements, l'exploitant est en droit de se servir indifféremment des unes ou des autre ou des deux à la fois. Il n'y a pas pour les espèces, en droit français, de patrimoine d'affectation. Il lui demande s'il peut, dans ces conditions, préciser les circonstances dans lesquelles l'utilisation des fonds privés à des fins commerciales, faisant apparaître une caisse créditrice, peut constituer l'une des erreurs graves et répétées prévues par l'article L. 75 - (*b*) - L.P.F.

Emploi et activité
(politique de l'emploi : Sarthe)

627. - 28 avril 1986. - **M. François Fillon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes rencontrés par un certain nombre d'artisans qui, après avoir créé un emploi au cours de l'année 1984, ont sollicité le bénéfice de la prime de 10 000 F à la création d'emploi. Un certain nombre de ces artisans se sont vu apporter un refus au versement de cette prime au motif que « le nombre important d'embauches dans les entreprises artisanales en 1984 faisait que l'enveloppe de crédits alloués au département de la Sarthe était d'ores et déjà utilisée et que ce régime n'était pas reconduit en 1985 ». Il souhaiterait savoir dans quelles mesures ce refus est justifié et s'il ne constitue pas une tromperie vis-à-vis des employeurs qui se sont lancés dans une création d'emplois supplémentaires avec toutes les conséquences financières que cela implique, en tenant compte de cette aide qui leur était accordée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre de garantir la parole de l'Etat auprès des artisans.

Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)

630. - 28 avril 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les prix du carburant. Il s'avère, en effet, qu'une hausse est prévue et que la taxation du gasoil va continuer, malgré la baisse du dollar, ce qui inévitablement aurait des répercussions néfastes sur la trésorerie des transporteurs routiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en matière de taxation du carburant et en particulier si la liberté des prix accordée aux compagnies pétrolières va permettre de limiter sensiblement les hausses envisagées.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)

663. - 28 avril 1986. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences dramatiques que ne manquerait pas d'engendrer la prise en compte par le Gouvernement français de la demande de la Communauté européenne visant à la suppression de l'octroi de mer en vigueur dans les départements d'outre-mer. L'annonce de cette information n'a pas manqué de provoquer des réactions légitimes de la part des milieux politiques et économiques de la Martinique, ainsi que des diverses collectivités territoriales, toutes tendances confondues. L'octroi de mer, d'abord taxe de consommation intérieure, étendue par la suite aux produits d'importation, a toujours constitué la source principale des recettes des collectivités communales, de l'ordre de 45 à 50 p. 100 de leur budget. De plus, il participe aux investissements régionaux par prélèvement de 0,75 p. 100 au profit de la région sur le volume global net de son produit. En 1985, c'est un montant de l'ordre de 37 milliards de centimes qu'a rapporté l'octroi de mer, sur lesquels une somme de 3 milliards de centimes a été prélevée au profit de la région. Il constitue donc un atout de développement économique pour les départements d'outre-mer en permettant l'allégement du coût des matières premières importées, la protection des industries locales fragiles et la limitation de la concurrence que peuvent leur faire les importations massives de produits extérieurs. Par la sauvegarde des industries naissantes, par les moyens financiers qu'il garantit aux budgets communaux et à celui de la région, il assure une stabilité sociale irremplaçable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le maintien de cet instrument de développement économique et social de premier plan dans les départements d'outre-mer.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

672. - 28 avril 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des épargnants nés avant le 1er janvier 1932 et partant à la retraite avant le 31 décembre 1986. Le régime de la détaxation Monory est maintenu en faveur des personnes nées avant le 1er janvier 1932, non retraitées, qui ont pratiqué une première déduction entre le 1er juin 1978 et le 31 décembre 1981. Ces personnes bénéficient du régime Monory jusqu'à la date de leur départ en retraite et au maximum jusqu'au 31 décembre 1996. Situation de ces bénéficiaires partant à la retraite : l'épargnant peut bénéficier d'une déduction au titre du régime Monory pour la dernière fois l'année de son départ en retraite. Les obligations nées à raison des déductions effectuées au titre de 1982 et des années suivantes prennent fin de manière anticipée au 31 décembre de l'année de départ en retraite. La question qui se pose est la suivante : un épargnant né avant le 1er janvier 1932 partant en retraite en 1985, ayant bénéficié une dernière fois en 1985 du régime Monory, qui a en outre satisfait à toutes les obligations depuis 1978 (solde positif annuel), peut-il : 1° désinvestir la totalité des valeurs cumulées au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et être dispensé de reprise sur la déclaration de revenus de l'année 1986 ; 2° et prétendre simultanément, en 1986, à l'ouverture d'un compte Epargne d'actions avec le bénéfice de la réduction d'impôt. Les renseignements fournis par l'administration des impôts à ce sujet manquent de précision et sont parfois contradictoires. Certains prétendent, par exemple ceci : 1° de 1978 à 1985, il a été investi 35 000 francs bénéficiant du régime Monory ; en cas de désinvestissement en 1986, il faudra, pour l'ouverture d'un compte Epargne d'actions, réinvestir 35 000 francs plus l'investissement compte Epargne d'actions ; 2° il est possible de désinvestir la totalité de ses Monory en 1986 sans reprise. Il est possible aussi d'ouvrir un compte Epargne d'actions, mais sans bénéficier pendant deux ans (1986 et 1987) de réduction d'impôt. Il aimerait que le Gouvernement éclaire les intéressés sur ce point.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

687. - 28 avril 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la prise en compte dans l'évaluation au 1er janvier 1986 des patrimoines imposables au titre de l'I.G.F. des titres de l'emprunt obligatoire de 1983. Ces titres sont incessibles par nature et n'ont donc pas de valeur vénale. Il a été précisé par l'administration dans le cadre d'une réponse à une question écrite (*J. O.*, Sénat, 20 août 1985, p. 1604) relative à la prise en compte des valeurs de capitalisation des pensions de retraite que « ces biens ne sont ni cessibles, ni transmissibles (...) et n'ont pas à ce titre de valeur patrimoniale ». Dès lors, en application de ce principe, les titres de l'emprunt obligatoire de 1983 ne devraient pas être retenus dans l'évaluation des patrimoines imposables au titre de l'I.G.F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont pu conduire les services fiscaux à retenir une solution contraire.

Impôts sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

688. - 28 avril 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation que rencontrent de nombreuses personnes qui avaient bénéficié en

1981 d'une prime pour départ volontaire. La somme versée en la circonstance était considérée comme une indemnité de dommages et intérêts non imposable fiscalement. Or, fin 1985, l'administration fiscale a fait savoir que cette prime devait être assimilée à un complément de salaire et a décidé qu'elle serait réintégrée dans le cadre des revenus imposables, procédant à des mesures de redressement auprés de toutes les personnes concernées. Aujourd'hui, sans emploi et devant faire face à de nombreuses difficultés, celles-ci se trouvent pénalisées. En conséquence, il lui demande de lui préciser les directives exactes reçues par l'administration fiscale qui lui ont permis de procéder ainsi.

Impôts locaux (taxes foncières)

693. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les bases cadastrales servant à calculer la taxe foncière sur des propriétés non bâties est l'objet d'une réactualisation annuelle. Celle-ci a cependant été beaucoup trop importante entre 1984 et 1986. En théorie, le revenu cadastral est égal à 80 p. 100 de la valeur locative des terres. Or, en deux ans, ce revenu a été relevé de prés de 20 p. 100 alors que les valeurs locatives réelles sont restées stables (le prix du blé fermage n'a par exemple pas été relevé en 1984). Plus schématiquement, les actualisations annuelles de l'impôt foncier demeurent supérieures à l'inflation alors que les prix agricoles baissent, ce qui pénalise tous les agriculteurs français. il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées en la matiére.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

707. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 11 000 francs, ce qui est considérable. La différence est d'ailleurs encore plus grande dans le cas d'un veuf avec un enfant vivant avec une veuve ayant également un enfant. S'ils se marient, ils n'ont droit qu'à trois parts alors que, s'ils restent en concubinage, ils ont droit à cinq parts. Comme l'auteur de la présente question l'a déjà indiqué (notamment en séance publique le 6 mai 1985, lors de l'examen du projet de loi sur les régimes matrimoniaux), il s'agit d'un probléme moral, et il souhaiterait donc savoir pour quelles raisons le Gouvernement persiste à refuser toute solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des abattements et déductions fiscales. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts ; le couple en union libre pourra, lui, déduire 2 000 francs. Un couple marié ne peut déduire que 3 000 et 5 000 francs pour les revenus d'actions et obligations, alors qu'un couple en union libre peut déduire 6 000 et 10 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit deux fois 4 310 francs), alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus injuste encore : rien n'empêche deux concubins d'acquérir ensemble (en indivision) leur logement commun et de doubler, de ce fait, les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement envisage de faire adopter des mesures d'équité sur ces différents points.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

727. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

728. – 28 avril 1986. – **M. J-L. Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'il y a un mécanisme de stabilisation de l'assiette des revenus qui est propre à l'agriculture. Un systéme de division par cinq (composé par un report de chaque cinquiéme de revenu sur les années suivantes) est en effet prévu lorsque le bénéfice d'une année excéde à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes. Ce systéme est certes efficace, mais compte tenu de ses conditions de mise en œuvre, il fonctionne trop rarement. Une diminution du coefficient de stabilisation devrait être envisagée pour ramener ce coefficient de 2 à 1,5. Il en résulterait une solution plus logique car au lieu de prendre en compte les seuls revenus exceptionnels, cela permettrait de lisser les résultats irréguliers. Compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure et de son caractère manifestement équitable, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matiére.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

734. – 28 avril 1986. – **M. Christian Cabal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les régimes d'exonération en matiére de bénéfices industriels et commerciaux et d'impôts sur les sociétés ont fait l'objet de plusieurs textes au cours des derniéres années et notamment depuis 1982. Les entreprises créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986 peuvent, par application de l'article 44 *quater* du code général des impôts, bénéficier successivement : d'une exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices réalisés à compter de leur création et jusqu'au terme du 35e mois suivant celui au cours duquel la création est intervenue ; ensuite, d'un abattement de 50 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération susvisée. Dans le régime antérieur (art. 44 *bis* et 44 *ter* du code général des impôts), les modalités d'exonération étaient différentes et il était également nécessaire de capitaliser les bénéfices exonérés et de les incorporer en franchise de droits d'enregistrement au compte « Capital ». Cette obligation de capitalisation des bénéfices exonérés a disparu. Toutefois, il aurait été, semble-t-il, utile et judicieux de maintenir un régime de franchise ou d'allégement des droits d'enregistrement lorsque les sociétés exonérées, créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986, souhaitent incorporer au compte « Capital » leurs bénéfices. Or, rien dans les dispositions fiscales en vigueur ne semble prévu pour les augmentations de capital concernant des sociétés nouvelles créées depuis le 1er janvier 1983 et ce, pendant la période d'exonération d'impôts sur les sociétés ou de bénéfice industriel et commercial. Compte tenu des efforts que ces entreprises nouvelles souhaitent souvent réaliser pour leurs investissements et donc pour la consolidation de leurs fonds propres, il serait éminemment utile qu'elles puissent augmenter le capital pendant les trois ou cinq premiéres années d'exercice en franchise d'impôts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une disposition est envisagée à cet égard.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

736. – 28 avril 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences de la fusion, réalisée par le précédent gouvernement, de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui rappelle que cette derniére direction avait pour objectif essentiel le contrôle de la qualité et de la sécurité de produits, conformément aux lois du 1er août 1905 et du 21 juillet 1983. Pour exercer d'ailleurs un contrôle efficace, ses agents intervenaient plus particuliérement directement à la production, et notamment dans les entreprises agro-alimentaires, les missions dans ce cas précis n'étant pas d'ordre répressif, mais préventif. L'affaire des vins italiens traités au méthanol est une illustration évidente de l'intérêt que doit avoir un contrôle sérieux dans le domaine de l'alimentation. Il doit être constaté que la fusion réalisée, qui est en fait l'absorption du service de la consommation et de la répression des fraudes, place les agents de ce dernier service sous le contrôle de fonctionnaires de la concurrence et de la consommation dont les préoccupations premiéres restent les prix et qui ne s'attachent pas aux problémes de la qualité et de la sécurité des produits. Par ailleurs, la fusion a eu pour résultats la diminution sensible des fonds de concours. Les crédits de fonctionnement ont été également fortement diminués. Leur montant actuel ne permet pas au service de la consommation et de la répression des fraudes de mener ses missions avec l'efficacité dont elle pouvait

faire preuve antérieurement. En résumé, il apparaît nécessaire de reconsidérer une décision qui, en faisant la portion congrue au service de la consommation et de la répression des fraudes, a diminué le rôle de celui-ci, avec les conséquences fâcheuses que cela peut avoir en matière de protection des consommateurs. Il lui demande si, à la lumière des premières constatations faites depuis la fusion, il ne lui paraît pas logique et profitable de rétablir le service de la répression des fraudes dans son entité et dans sa spécificité afin de lui permettre de poursuivre une activité dont le bien-fondé et l'efficacité étaient reconnus de tous.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

780. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'attention d'une personne âgée de quatre-vingt-deux ans et veuve, depuis 1981, d'un ancien combattant, a été appelée seulement cette année sur le fait qu'en vertu du code général des impôts elle a droit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à une part et demie. Sa déclaration afférente aux revenus de 1985 a pu ainsi être établie en toute connaissance de cause. Mais en ce qui concerne ceux de 1983 et 1984 il est manifeste que des sommes ont été versées par l'intéressée d'une manière indue. Dans ces conditions il lui demande si ce contribuable peut prétendre au remboursement desdites sommes dès lors que les avis d'imposition ont été émis avant le 31 décembre des années 1986 et 1987.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

781. – 28 avril 1986. – **M. Gilbert Gantier** se réfère à la réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 25 novembre 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, page 5405, questions nos **64903** et **69173**). Dans cette réponse, l'administration se fonde sur l'article 1er de la directive communautaire du 11 mai 1960, modifié par celle du 18 décembre 1962, pour accorder aux résidents de nationalité étrangère des libertés en matière de changes qu'elle refuse aux citoyens français alors que le texte visé ne fait aucune différence entre Français et étrangers. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** comment il peut se faire que le même texte autorise un plafonnement des transferts pour les résidents de nationalité française.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

782. – 28 avril 1986. – **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** l'inégalité de droits d'exportation de salaires dont jouissent les résidents, au sens de la réglementation des changes, dont toute la famille vit en France et dont tous les intérêts se trouvent en France, selon qu'ils sont de nationalité française ou étrangère. Il lui demande à cet égard si les résidents de la nationalité d'un pays étranger de la zone franc ont le droit d'envoyer leur salaire seulement à l'intérieur de la zone franc (y compris leur pays d'origine), ou si au contraire ils peuvent choisir d'autres pays.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

783. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la loi a prévu que le contribuable qui conteste un redressement peut demander à bénéficier du sursis de paiement à la condition de constituer des garanties suffisantes (Art. L. 277 L.P.F.). Cette protection offerte au contribuable a été rendue inopérante, car c'est le comptable du Trésor qui apprécie l'importance des garanties offertes pour décider si elles sont ou non suffisantes. Ce fonctionnaire, par ailleurs responsable sur ses biens, est donc tout à la fois, juge, partie et bénéficiaire de la décision qu'il doit prendre. De nombreux contribuables ruinés avant d'obtenir satisfaction devant les juridictions administratives ont été victimes dans leurs biens et parfois dans leur existence de cette disposition ouvrant la voie à des décisions totalement arbitraires. Il existe certes un recours mais le législateur n'a prévu qu'il pouvait être exercé qu'à la condition de verser le quart des impositions contestées (Art. L. 279 L.P.F.). L'expérience a montré que bien des contribuables sont dans l'incapacité totale de verser une telle somme avant que survienne une décision de dégrèvement total ou réduisant considérablement l'imposition initiale. Enfin, l'administration a mis en pratique une méthode qui revient, en fait, à tourner la loi en estimant que certaines mesures ne sont que conservatoires alors qu'il s'agit de véritables mesures d'exécution. C'est ainsi qu'ils adressent des « Avis à tiers détenteur » aux banques, aux employeurs, aux clients, de telle sorte que les contribuables victimes de ce détournement de procédure sont dessaisis des sommes qui leur permettent d'assurer le fonctionnement de leur exploitation ou leur vie familiale pendant la durée de la procédure de contestation. Ces « Avis à tiers détenteur » prématurés et injustifiés sont, par ailleurs, à l'origine d'un discrédit de l'entreprise tant auprès de ses banques que de ses clients. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes les instructions pour que les droits du contribuable soient respectés en matière de sursis de paiement et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une modification de la loi en vue de réserver l'appréciation des garanties offertes au juge de l'impôt sans versement préalable du quart des impositions contestées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

784. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la taxe professionnelle, véritable impôt sur le travail, est devenue en quelques années l'impôt le plus néfaste payé par les éléments productifs de la Nation. Les organisations syndicales patronales sont unanimes pour en dénoncer la nocivité sur l'activité des entreprises ; les partis politiques comme les pouvoirs publics se sont accordés pour reconnaître qu'il y avait lieu de réformer cette taxe. Le Président de la République l'a qualifiée « d'impôt imbécile » et la majorité actuelle a fait figurer cette réforme à son programme. De nombreux procès ont eu cours devant les tribunaux administratifs du fait des augmentations ahurissantes que l'on constate dans certains cas (6 190 p. 100 en trois ans). Cette taxe est injuste à plus d'un titre. Elle est anticonstitutionnelle car elle représente le prix à payer au début de l'année pour avoir le droit de travailler pour une catégorie de citoyens alors que l'article 2 de la Constitution établit l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle est antiéconomique car elle alourdit les prix de vente français à l'exportation alors qu'elle n'est pas payée par les produits étrangers importés. Elle est antisociale du fait de son assiette puisqu'elle pénalise les entreprises qui embauchent ou qui investissent alors que chacun sait que l'investissement d'aujourd'hui conditionne l'emploi de demain. Elle crée des distorsions inacceptables entre les entreprises suivant la commune dans laquelle se trouve l'exploitation ou en fonction de l'importance de la main d'œuvre employée. Plusieurs organisations patronales ont proposé sa suppression par transfert sur la T.V.A. sans majoration des prix de vente au public puisque le remplacement d'un impôt compris dans le prix de vente par un autre impôt également compris dans ce prix ne peut avoir d'effet inflationniste. C'est pour ces raisons qu'il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre prochainement à l'Assemblée nationale la réforme indispensable de la taxe professionnelle ainsi que la majorité actuelle en avait fait la promesse avant les élections.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

785. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les articles 168 C.G.I. et L. 71 L.P.F. instituent des procédures de redressement fiscal faisant interdiction au contribuable de combattre la présomption de fraude qui en découle. Cette présomption irréfragable a un caractère exorbitant en droit français. Elle constitue une source de conflits entre l'administration et les contribuables de bonne foi qui ne comprennent pas qu'une situation parfaitement claire et exempte de fraude puisse se traduire par un redressement fiscal. Ces textes constituent, par ailleurs, un moyen de pression exercé par certains vérificateurs à l'occasion d'une vérification ne faisant apparaître aucune fraude. Il lui demande s'il envisage, dans ces conditions, de soumettre au Parlement une modification des textes en cause en permettant aux contribuables intéressés d'apporter toutes justifications utiles sur l'origine des fonds leur ayant permis d'assurer le financement de leur train de vie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

786. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la complexité de la législation fiscale est telle que certains contribuables, en toute bonne foi, sont dans l'impos-

sibilité complète de savoir s'ils sont, ou non, assujettis à certaines dispositions légales. Il avait été prévu une procédure spéciale d'information mais celle-ci est tombée en désuétude, les agents des impôts s'abstenant de répondre aux demandes. Pour éviter des litiges avec les contribuables de bonne foi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de remettre en vigueur les directives engageant les agents des impôts à répondre, par écrit, dans le délai de trente jours, aux demandes de renseignements et, en cas de non-réponse, d'écarter toute pénalité ou majoration en cas de redressement fiscal.

T.V.A. (taux)

789. – 28 avril 1986. – **M. Pierre Deecaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la loi de finances pour 1984 (article 16) codifiée sous l'article 279 *b sexies* C.G.I., avait prévu de réduire de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. en vue de favoriser la musique vivante. Cette disposition a fait l'objet d'une instruction du 26 février 1986, de caractère extrêmement restrictif. Les artistes de variétés généralement accompagnés par des musiciens ou qui s'accompagnent eux-mêmes, sont exclus du bénéfice de la disposition ce qui n'apparaît ni logique, ni favorable à la réduction du chômage très important que connaît cette catégorie de salariés. Les principaux utilisateurs de musique vivante ou d'artistes ne délivrent pas de billets à l'entrée de l'établissement mais comprennent dans le prix de vente des boissons et de la restauration la rémunération du spectacle. Cette situation existait déjà sous l'empire de la « taxe sur les spectacles » et la question avait été résolue en considérant que le prix d'entrée était égal à deux-tiers de la recette « boissons » et à un-cinquième de la recette « restauration ». En vue de favoriser le maintien des établissements qui utilisent des musiciens et des artistes et pour éviter que se poursuive la tendance actuelle de la transformation de ces établissements en « discothèques », source d'aggravation du chômage dans la profession du spectacle, il lui demande s'il envisage de revenir sur l'instruction du 26 février 1986 en adaptant les dispositions précédemment prévues pour l'application de l'impôt sur les spectacles définissant le coût de l'entrée (billet ou quote-part de recette). Dans le cas où le texte de l'article 279 *b sexies* ne permettrait pas d'inclure les artistes, même s'ils s'accompagnent d'un instrument de musique, dans le calcul de la T.V.A. à 7 p. cent, ne serait-il pas opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure aux cachets versés aux artistes de variétés atteints par un chômage au moins équivalent à celui qui frappe les musiciens.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

794. – 28 avril 1986. – **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la plate-forme de Gouvernement U.D.F.-R.P.R. prévoyait la suppression pure et simple de la taxe sur les magnétoscopes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles seront les suites données à ce projet par les instances gouvernementales.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés unipersonnelles)

795. – 28 avril 1986. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le statut de gérant d'une société unipersonnelle. Ce dernier peut-il être salarié ou être considéré comme travailleur indépendant. La loi est imprécise à cet égard et il semble que les réponses ne soient données qu'au coup par coup et ce de façon jurisprudentielle par les services fiscaux, ce qui provoque bon nombre de problèmes en matière de fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter plus de clarté sur ce point précis du statut de gérant.

T.V.A. (champ d'application)

808. – 28 avril 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'article 261-4-8° du code général des impôts prévoyait l'exonération de la T.V.A. pour « les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires ». L'exonération en cause a été supprimée en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Pendant la période durant laquelle cette exonération s'appliquait, c'est-à-dire de 1978 au 31 décembre 1982, il semble que l'administration fiscale ou tout au moins certains de ses agents l'ait appliquée dans les conditions suivantes : lorsque l'expertise était effectuée par le responsable nommément désigné d'un cabinet d'expertise il n'y avait pas assujettissement à la T.V.A. Il en était de même lorsque l'expertise était effectuée par les salariés du précédent. Par contre, lorsque cette expertise était faite par un sous-traitant, la part du responsable du cabinet d'expertise, soit 50 p. 100 des honoraires, n'était pas soumise à la T.V.A. alors que la part de l'expert sous-traitant, soit les cinquante autres pour cent des honoraires, était assujettie à la T.V.A. Cette interprétation de l'article 261-4-8° du C.G.I. apparaît comme tout à fait regrettable car, dans la mesure où les prestations fournies sont de nature identique, on ne voit pas pourquoi elles seraient soumises à un régime d'imposition différent selon qu'elles sont exécutées par un professionnel relevant d'un statut ou par un autre ayant un statut différent. Certains experts sous-traitants ont été soumis à des rappels de T.V.A. extrêmement importants pour avoir ignoré l'interprétation rappelée ci-dessus. Il lui demande : 1° si cette interprétation était générale et dans l'affirmative quelles étaient les raisons qui pouvaient la justifier ; 2° s'il s'agit d'une interprétation abusive de certains services fiscaux, de quelle manière les experts concernés peuvent-ils obtenir le remboursement des sommes indûment perçues par le Trésor.

ÉDUCATION NATIONALE

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

518. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution aux personnels du C.N.R.S. de la prime semestrielle de participation à la recherche instituée par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959. Alors que l'article 1er de ce texte réserve le versement de cette prime aux personnels techniques des services extérieurs qui ont obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point des techniques nouvelles réalisées par les chercheurs, la direction générale du C.N.R.S. semble faire bénéficier de ce supplément de rémunération l'ensemble des personnels techniques non titulaires, qu'ils soient dans les services centraux ou extérieurs, qu'ils aient ou non participé à des découvertes scientifiques, et ce nonobstant le fait que le Conseil d'Etat a qualifié cet usage d'illégal dans un arrêté du 29 juillet 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît juridiquement fondé de maintenir une telle pratique tant à l'égard des personnels non titulaires que de ceux qui ont acquis la qualité de fonctionnaires en vertu du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

520. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mise en place d'un véritable plan de développement de l'enseignement des sciences naturelles dans le second degré. En 1979, de sages mesures avaient pourtant été arrêtées en ce sens, qui comprenaient d'ailleurs un recrutement conséquent pour cette matière. Il apparaît qu'aujourd'hui, un grand nombre de ces professeurs doivent assurer un enseignement étranger à leur discipline en raison de l'absence d'une création significative de postes budgétaires spécialisés et les prévisions en ce domaine semblent être particulièrement défavorables aux sciences naturelles. Ce constat l'amène à lui demander si les objectifs initiaux de rééquilibrages des disciplines scientifiques enseignées à partir de la classe de seconde n'ont pas été totalement écartés alors que l'enseignement de la biologie et de la géologie suscite le vif intérêt des élèves parce que son approche est moins conceptuelle que celui des mathématiques et de la physique et qu'il est indispensable à l'acquisition d'un bon niveau général de culture scientifique.

Enseignement secondaire (personnel)

550. – 28 avril 1986. – A la suite des modifications apportées dans le calcul du barème applicable pour les mutations des P.E.G.C., **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un instituteur titulaire devenu par la suite P.E.G.C. ayant enseigné plusieurs années sur poste d'instituteur spécialisé de collège n'obtient pas le bénéfice de ces années dans son ancienneté C.E.G. Les P.E.G.C. titulaires ayant dû se rapprocher au coup par coup de

leur conjoint également titulaire dans l'Education nationale sont pénalisés par le fait que leur nombre d'années de stabilité dans le dernier poste est réduit ainsi que leur nombre d'années de séparation de conjoints dans le dernier poste. C'est ainsi qu'un P.E.G.C. titulaire marié, ayant deux enfants, qui s'est rapproché au coup par coup de son conjoint lui-même titulaire dans l'Education nationale, risque d'être battu au barème : 1° soit par un collègue présentant le même profil mais ayant eu la chance d'être nommé dés le début de carrière à distance raisonnable du poste de son épouse ; 2° soit par un collègue célibataire ayant la même ancienneté de services, la même valeur professionnelle mais obtenant le maximum de points de stabilité dans le poste. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable de trouver un mode de calcul permettant de tenir compte des difficultés rencontrées par ces collègues qui ont dû changer de corps et n'ont pas eu la chance d'être nommés à une distance raisonnable (dix ou vingt kilomètres) du poste de leur conjoint dès le début de carrière.

Enseignement privé (fonctionnement)

557. – 28 avril 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination entre les écoliers que va entraîner la mise en application du plan informatique scolaire. En effet, cet enseignement qui nécessitera l'achat de matériels coûteux bénéficiera de l'aide de l'Etat. Toutefois, cette aide sera réservée à l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir réviser sa position afin que les enfants de l'école privée ne soient pas pénalisés et puissent accéder comme ceux de l'école publique à l'enseignement de l'informatique.

Transports routiers (transports scolaires)

563. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Enseignement (élèves)

569. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la sécurité sociale est très parcimonieuse lorsqu'il s'agit du remboursement des lunettes. Or il arrive fréquemment que les lunettes d'un écolier soient cassées au cours d'un incident ou d'un accident en classe. Il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant qui est éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'assurance scolaire de l'enfant propriétaire des lunettes si celui-ci en a une. Il souhaiterait qu'il lui précise également dans quelles conditions est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les horaires de classe.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

609. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et, sinon, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

614. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la différence entre les calculatrices et les mini-ordinateurs de poche est souvent très difficile à préciser. C'est pourquoi, pour certains examens, l'administration a tendance à faire preuve d'une grande souplesse. Il s'ensuit que les candidats issus d'un milieu modeste et n'ayant pas les moyens d'acquérir des calculatrices programmables sont largement défavorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

633. – 28 avril 1986. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'application de l'allocation logement des instituteurs. Un couple d'enseignant exerçait, dans la commune de Château-Landon, le mari à l'école primaire et l'épouse à l'école maternelle. Ces enseignants avaient refusé le logement communal pour se construire leur propre maison. Le mari avait cependant réclamé à la commune de percevoir l'indemnité de logement et l'avait obtenue. Pour des raisons de convenance personnelle, ce dernier quitte la commune de Château-Landon pour prendre une direction d'école à Nemours (12 kilomètres) où il perçoit une indemnité de logement. Son épouse, toujours enseignante en maternelle à Château-Landon, réclame le versement de l'indemnité de logement qui était versée par la commune de Château-Landon à son mari. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un couple puisse percevoir deux fois l'indemnité de logement et, compte tenu de la situation particulière sus-décrite, si la municipalité doit répondre favorablement à la demande de l'enseignante.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

634. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le calendrier scolaire pour 1986-1987 prévoit que deux ou trois mercredis, selon les zones, seront jours de classe. Une telle disposition n'est pas sans avoir des conséquences regrettables pour bon nombre d'enfants et pour leur famille. Se pose déjà la suppression du catéchisme devant avoir lieu les mercredis considérés. L'information donnée par son prédécesseur aux termes de laquelle les parents qui le désireraient auraient la latitude de demander que leurs enfants ne fréquentent pas l'école ces jours-là ne résout pas le problème dans son ensemble, car il est certain que la plupart des parents ne feront pas valoir ce droit. A ce sujet, l'aménagement fixé va à l'encontre des textes prévoyant que « les écoles primaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires » (loi du 28 mars 1882). D'autre part d'autres activités peuvent être prévues par les familles comme devant avoir lieu le mercredi, danse, musique, judo..., qui devront, elles aussi, être supprimées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas possible et souhaitable la modification du calendrier scolaire arrêté pour l'année 1986-1987 en ne retenant pas les mercredis comme jours de classe.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

636. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Deux projets de statuts successifs présentés par le ministère des affaires sociales de l'époque en novembre 1985, puis en février 1986 ont été laissés sans suite. Une telle situation aboutit à exclure du champ de la titularisation 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste, alors que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat y oblige. Le blocage du recrutement intervenu depuis la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a réduit de 20 p. 100 les effectifs des médecins scolaires. L'étendue du secteur d'activité de ceux-ci est devenue en conséquence intolérable (en moyenne, un médecin pour 10 000 enfants). Le principe des dérogations accordées pour recruter des médecins par la voie de contrats à durée limitée, principe mis en œuvre pour une trentaine de praticiens, ouvre une voie dangereuse que peuvent difficilement accepter les médecins scolaires. Enfin, le transfert de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans aucune négociation et sans que se soit posée la politique à définir pour ce nouveau service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation inquiétante de la médecine scolaire et de prendre en compte les souhaits légitimes des médecins concernés.

Enseignement (parents d'élèves)

638. – 28 avril 1986. – **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions apportées par ses prédécesseurs en matière de subvention accordée à l'Union nationale des associations autonomes de

parents d'élèves (U.N.A.A.P.E.). Alors que cette subvention, fixée au début de l'année 1981 à 40 000 francs a été maintenue jusqu'en 1984 inclus à ce montant, celui-ci, bien que peu élevé, a été ramené à 20 000 francs pour 1985 et ne devrait atteindre que 17 000 francs pour 1986. Or, une subvention raisonnable est nécessaire pour permettre la survie de ce mouvement qui, au prix d'efforts tenaces et méthodiques, a doublé en cinq ans le nombre de ses implantations locales. L'U.N.A.A.P.E. doit notamment fournir à la prochaine rentrée scolaire à ses deux cent trente associations affiliées plus d'un million de formulaires d'adhésion. Le budget qui lui ferait défaut par rapport aux 40 000 francs qui lui ont été attribués en 1984, soit 23 000 francs, représente par exemple le quart de ces frais d'impression. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le mouvement en cause peut espérer percevoir pour 1986 une subvention d'un montant égal à celui dont elle a bénéficié jusqu'en 1984, afin de lui permettre de faire face à son activité.

Enseignement (personnel)

695. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants, et singulièrement par les instituteurs, pour bénéficier d'une mutation dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation a pu être sensiblement améliorée par la procédure complémentaire aux permutations informatisées qui permet d'opérer des mouvements directs non compensés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

697. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes du caractère insuffisant de l'étalement des vacances scolaires. Depuis 1980, la durée totale annuelle des périodes pendant lesquelles des élèves de n'importe quelle région de France se trouvent en vacances a été réduite très sensiblement au fur et à mesure des années scolaires. Les communes touristiques souffrent d'un engorgement excessif à certaines périodes de l'année. Les associations gestionnaires d'équipements de vacances ont dû réduire leurs périodes d'ouverture. Il lui demande si une modification du calendrier des vacances ne pourrait pas être envisagée pour accroître l'amplitude totale des périodes de vacances.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

701. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes demandent une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles. En application des dispositions actuelles de la législation, il souhaiterait savoir si une telle démarche est égale et, si oui, il souhaiterait savoir en fonction de quels textes il est possible à une commune de demander soit à la commune d'origine des enfants, soit aux parents, le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par les élèves. De plus, lorsque la commune assure la gratuité des fournitures scolaires pour les enfants qui en sont originaires, il souhaiterait également savoir si elle peut demander (ce qui est parfois le cas dans la région messine) aux familles dont les enfants habitent dans d'autres localités, le paiement du coût des fournitures.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

710. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'obligation de loger ou d'indemniser les instituteurs est prévue par la loi du 30 octobre 1886. Toutefois, depuis un décret du 2 mai 1983, les instituteurs qui ont quitté leur logement de service avant 1983 sont pénalisés. Certes, une modification intervenue en mai 1984 a permis de remédier, à compter de 1984, au problème sus-évoqué. En effet, l'instituteur qui quitte son logement de service peut percevoir une indemnité si ce logement est réoccupé par un enseignant qui bénéficierait, sinon, d'indemnités. Il souhaiterait donc que, dans un souci d'équité, il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures d'adaptation du même type pour les instituteurs ayant quitté leur logement avant 1984.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

718. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique, dans le cas des écoles primaires, si une commune où est scolarisé un enfant résidant dans une autre localité est habilitée à exiger, de la part de cette localité, une participation, d'une part, aux frais de scolarité (achat de livres...) et, d'autre part, aux frais de fonctionnement de l'école.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

748. – 28 avril 1986. – **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 24 décembre 1985 fixant les droits de certains examens. Il lui fait observer que le montant de ces droits a été très fortement augmenté puisque pour un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles il est passé de 3 francs à 50 francs. Son montant, fixé à 80 francs pour un brevet professionnel et à 150 francs pour un baccalauréat ou un brevet de technicien supérieur, apparaît comme très excessif. Cette revalorisation va charger un peu plus les budgets des familles les plus modestes. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de l'arrêté en cause afin de limiter les majorations des tarifs fixés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

768. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités du barème de permutation applicable aux instituteurs. En effet, il semblerait que les services accomplis en Algérie par les instituteurs, candidats à une permutation, ne soient pas décomptés, ce qui réduit plus encore les chances des intéressés. Il lui demande s'il existe des obstacles à la prise en compte de ces services, si de telles règles existent dans les autres corps enseignants et si des aménagements peuvent être envisagés sur ce point particulier.

Enseignement (personnel)

770. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès exceptionnel des agents non titulaires en fonction à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement, en application des décrets nos 84-715 et 84-721 du 17 juillet 1984. La circulaire no 85-171 du 24 avril 1985 qui définit les conditions de titres (licences et maîtrises) ne prévoit pas la licence et la maîtrise de sciences du langage. Dès lors qu'il s'agit de titres universitaires reconnus, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte ces titres.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

774. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'entrée en vigueur, à la prochaine rentrée scolaire, des nouveaux programmes de sciences physiques dans l'enseignement secondaire. Les collèges devront ainsi faire l'acquisition de nouveaux matériels scientifiques pour assurer cet enseignement. Il lui demande si cette dépense d'équipement sera financée par des crédits d'Etat ou sera supportée par les départements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

777. – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret no 85-502 du 13 mai 1985, qui prévoient les compétences du conseil d'école. L'article 17 *bis* dispose en effet que le conseil d'école est « expressément consulté » quant il s'agit des « conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école ». Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles à l'occasion de l'élaboration du budget communal, il est nécessaire de consulter le conseil d'école pour ce qui est des crédits alloués aux établissements scolaires relevant de la compétence des communes.

ENVIRONNEMENT

Transports (politique des transports : Isère)

548. – 28 avril 1986. – **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur le projet de création d'une voie sur berge dans le lit de l'Isère à Grenoble (38000). Une déclaration d'utilité publique est en cours et, dans ce cadre, la consultation des Grenoblois est prévue. Or, celle-ci ne peut être efficace que si les Grenoblois ont l'assurance que cette réalisation, – palliatif à l'engorgement de la rive gauche de l'Isère – ne remet pas en cause les deux grands projets à même de régler de manière durable les problèmes de circulation dans Grenoble. Il s'agit de : 1° la construction de la deuxième ligne de tramway, qui doit relier l'hôpital de La Tronche à la gare S.N.C.F. ; 2° du contournement autoroutier par le Nord de l'agglomération grenobloise avec percement du tunnel sous les contre-forts du Mont-Rachais. Aussi, et pour que les Grenoblois puissent se prononcer en connaissance de cause, il souhaite que le Gouvernement donne son accord sur les principes et les financements des deux projets.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Automobiles et cycles (politique de l'automobile)

525. – 28 avril 1986. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il a l'intention d'encourager, notamment par des déductions fiscales, la transformation des véhicules de particuliers à la bicarburation essence G.P.L. Il semble que cette nouvelle carburation sans pollution, dont le coût se situe en moyenne autour de 8 000 francs pour une voiture individuelle, présente des avantages non négligeables. Il lui rappelle que le district urbain de Nancy a fait desservir depuis septembre 1984 une de ses lignes de transport en commun avec des véhicules (Renault SC 10) fonctionnant avec du gaz de pétrole liquéfié. Il souhaite savoir si ce système « dual » (carburation associée gazole - G.P.L.) est valable et s'il envisage d'encourager les grandes villes françaises à se doter d'autobus de ce type.

Circulation routière (limitations de vitesse)

539. – 28 avril 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, si l'on étudie les statistiques des accidents automobiles, il y a, proportionnellement, beaucoup plus d'accidents en période de week-ends que durant la semaine de travail, du lundi au vendredi. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir la surcharge des services d'entrée des hôpitaux (services de porte), les samedi soir et dimanche soir. D'où l'expression de « conducteurs du dimanche » pour désigner les mauvais conducteurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier deux types de vitesse, l'une applicable en semaine, et l'autre (vitesse plus limitée) en vigueur durant les week-ends.

Logement (amélioration de l'habitat)

542. – 28 avril 1986. – **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par grand nombre de demandeurs pour obtenir la prime à l'amélioration de l'habitat. En effet, après des démarches longues et d'innombrables formulaires à remplir, de justificatifs, devis et factures à fournir en plusieurs exemplaires, beaucoup de candidats se voient refuser cette prime. Pourtant, la presque totalité de ces personnes se rendent aux permanences afin de connaître les modalités exactes et s'y conforment scrupuleusement. Les causes énoncées sont variées mais plus ou moins « humoristiques ». Deux exemples parmi tant d'autres : Une famille d'Avesnes-le-Sec a acheté, au prix de quels sacrifices, une maison centenaire. Il convient pour y vivre décemment d'y faire quelques travaux d'aménagement. Le couple informé par le maire de l'existence de la prime à l'amélioration de l'habitat rend visite à l'équipement. Il leur est expliqué à ce moment-là que les crédits sont suspendus car il n'y a plus d'argent en caisse, mais qu'importe il faut déposer le dossier, commencer les travaux, l'argent arrivera plus tard. Surs d'elles, ces personnes améliorent leur habitat. Bien plus tard leur dossier revient rejeté, motif : la grande partie des travaux a été exécutée trop tôt ! Un préretraité de Denain acquiert la maison dans laquelle il vit depuis toujours puisque propriété de l'usine qui l'employait. Il n'a pas le choix, l'entreprise ferme, c'est l'achat ou l'expulsion. De grosses réparations doivent être réalisées, la société n'entretenant plus son patrimoine depuis bien longtemps. Il contacte le P.A.C.T. On lui annonce que la prime est définitivement supprimée. Il contracte donc des prêts bancaires pour : la toiture, l'installation électrique, le raccord du tout-à-l'égout, cabinet de toilette, menuiseries extérieures, volets. Durant ces travaux, un voisin, qui rénove également, l'avertit que la prime existe toujours puisque son dossier déposé depuis peu vient d'être accepté. Il proteste, obtient la visite d'un enquêteur de la D.D.E. qui lui promet un paiement rapide. La réponse parvient enfin : dossier rejeté. Différentes raisons sont énumérées : travaux déjà faits, le demandeur n'a pas soixante ans, n'est pas handicapé, les travaux ne sont pas directement liés aux économies d'énergie. Ces explications nous laissent d'autant plus perplexe que 80 p. 100 des acheteurs de ce quartier ont demandé et obtenu la prime de l'amélioration à l'habitat. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine pour que ces primes soient régulièrement attribuées selon des critères bien définis applicables à tous.

Logement (politique du logement)

552. – 28 avril 1986. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Ils exigent du Gouvernement l'abrogation de la loi de 1977 *relative* au financement du logement et *a contrario* la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par le Gouvernement de M. Barre alors qu'il était Premier ministre, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers par le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets anti-sociaux. En constituant l'A.P.L. et le système du tiers payant cette loi porteuse de ségrégation, dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet de jouer aucun rôle. Par la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat qu'elle entraîne, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Alors que les besoins de logements et d'équipements des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur les salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, les gouvernements précédents ont laissé la construction et notamment la construction locative sociale s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi 1977. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 0,9 p. 100 à 0,77 p. 100, ce qui a pour conséquences moins de prêts pour la construction et un endettement plus lourd pour les accédants à la propriété sociale obligés de rechercher ailleurs des prêts complémentaires. En conséquence, il lui demande comment, avec le Gouvernement, il entend répondre positivement à ces familles qui demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Transports (versement de transport)

550. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération, et afin d'éviter un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des tranaports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Voirie (autoroutes)

602. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permet d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris–Reims–Metz–Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la porte de Bercy, à Paris, continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que, donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Voirie (routes : Moselle)

604. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la demande formulée par la commune d'Augny (Moselle), qui regrette que le demi-échangeur prévu au niveau de la R.N. 57 n'ait pas été l'objet d'études en vue de sa réalisation éventuelle. Il souligne que ce demi-échangeur améliorerait substantiellement les conditions de circulation au sud de Metz. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire procéder à une étude de ce dossier.

Transports (politique des transports : Lorraine)

610. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson rappelle àM. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le conseil général de la Moselle a adopté, à l'unanimité, plusieurs motions demandant l'abandon du projet d'aéroport régional au profit de la réalisation d'un train à grande vitesse. Le conseil général a donc enregistré avec satisfaction les propos récents du Président de la République en faveur de la création d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Il souhaiterait toutefois savoir quelles sont les suites qui ont été données à ces propos, et notamment s'il y a en l'espèce une volonté sérieuse des plus hautes instances de l'Etat. Dans ce cas, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures concrètes prises ou envisagées pour effectuer les études préliminaires relatives à la rentabilité d'une éventuelle ligne à grande vitesse Paris-Francfort.

Voirie (autoroutes : Moselle)

611. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour demander la réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'est de Metz. Il s'avère en effet que dans le cas du contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz, l'absence de cette bretelle crée une discontinuité très grave. De plus, l'absence de cette bretelle empêche l'utilisation de l'autoroute A 4 au nord-est de Metz comme voie de contournement. En effet, les automobilistes entrant sur cette autoroute à l'échangeur d'Argancy, donc au nord de Metz ne peuvent pas sortir à l'est de Metz, la première sortie étant ensuite Boulay. Enfin, M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre que la réalisation de cette bretelle créerait une liaison entre le pôle industriel du Nord métropole lorraine situé à côté de l'échangeur d'Argancy (plus de 3 000 emplois viennent d'être créés en moins de cinq ans sur ce pôle industriel et la progression doit se poursuivre au cours des années à venir), la zone industrielle de Metz Borny (plus de 100 entreprises se trouvent sur cette zone, dont l'usine Citroën qui offre à elle seule 3 000 emplois) et la zone d'habitation de la Z.U.P. de Borny (25 000 habitants environ). Que ce soit pour des échanges économiques ou pour le déplacement des salariés, il est nécessaire de créer un moyen de communication, totalement inexistant à l'heure actuelle entre le nord et l'est de Metz. Depuis plusieurs années, les services du ministère ont indiqué qu'une étude sur la réalisation de cette bretelle, qui est d'ailleurs prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F., était en cours. Compte tenu du délai déjà écoulé de quelle que soit la qualité de l'étude réalisée, il apparaît pour le moins que ces résultats devraient être connus actuellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin de ne pas accumuler un retard supplémentaire, d'une part, de faire procéder aux acquisitions foncières nécessaires, et, d'autre part, d'étudier l'éventualité d'un rachat par les collectivités locales du péage prévu sur cette bretelle.

Logement (prêts)

648. – 28 avril 1986. – **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de nombre de familles modestes qui ont entrepris depuis 1977 d'accéder à la propriété, soit selon la formule des P.A.P., soit selon celle des prêts conventionnés. Ces familles se sont lourdement endettées et doivent supporter des mensualités de remboursement si élevées que, dès les premières années, leur taux d'effort – c'est-à-dire la proportion de leurs dépenses de logement rapportées aux revenus – dépasse largement 30 p. 100, voire 40 et même 45 p. 100. Lorsque de tels remboursements s'imputent sur un niveau de revenu modeste ou moyen, le moindre incident de rentrée de salaire ou de dépense supplémentaire se traduit par l'impossibilité de rembourser. En outre, ces familles se sont endettées dans un contexte où l'inflation était supérieure à 10 p. 100. Les taux d'intérêt des prêts étaient très élevés. Ils le restent d'ailleurs, notamment en matière de P.A.P. pour lesquels la baisse de l'inflation n'a été que très partiellement répercutée. Aujourd'hui, ces familles constatent que leurs remboursements de prêts progressent au rythme des taux d'intérêts élevés des prêts souscrits il y a quelques années alors que les salaires stagnent, voire régressent en pouvoir d'achat et sont en tout cas loin de suivre le même rythme de progression que les mensualités de remboursement des prêts. Ces familles constatent également que le pouvoir d'achat de l'A.P.L. dont elles bénéficient a été entamé en juillet dernier et risque de l'être encore en 1986. Enfin, ces familles voient avec inquiétude venir le moment où, les enfants grandissant, l'A.P.L. ne leur sera plus versée tandis que les lourdes mensualités de remboursement, elles, resteront. Comment ne pas évoquer encore les difficultés que rencontreront les futurs accédants à la propriété, ceux qui, en 1986 s'orienteront sur un prêt conventionné en raison de la forte diminution du nombre de P.A.P. et paieront un taux d'intérêt qui restera bien supérieur à l'inflation tout en ne bénéficiant pas, comme pour les P.A.P., de l'exonération pendant dix ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, il est extrêmement préoccupé par la politique que le Gouvernement mettra en œuvre en matière d'accession à la propriété. Ce d'autant qu'au budget 1986, une inflexion antisociale supplémentaire a été apportée. Il lui indique que, pour l'essentiel, de telles situations sont la conséquence des financements de la nouvelle réforme du logement de 1977. Il lui demande : 1° si, premièrement, il ne faut pas mieux répercuter la baisse de l'inflation sur les financements sociaux en locatifs – les P.L.A. – comme en accession à la propriété – les P.A.P. ; 2° deuxièmement, de lui communiquer dans un tableau comparatif, l'évolution depuis 1977 de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation, du taux d'intérêt des P.A.P. et des P.L.A., de l'indice moyen de progression des salaires ; 3° troisièmement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les familles modestes qui ont emprunté pour accéder à la propriété dans un contexte de forte inflation ne soient pas, aujourd'hui que les salaires ne suivent pas le même rythme d'augmentation que les prêts, contraints à de plus lourds sacrifices encore, voire à la vente de leur bien, pour rembourser les emprunts contractés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays de la Loire)

650. – 28 avril 1986. – **Mme Elisabeth Hubert** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les entreprises de travaux publics des pays de la Loire réalisent 80 p. 100 de leur activité pour le compte de l'Etat, des grandes entreprises nationalisées et des collectivités locales. Or, malgré les efforts importants consentis par ces dernières de 1980 à 1985, l'activité des travaux publics des pays de la Loire a connu une chute spectaculaire et, même si l'année 1985 a été caractérisée par un léger répit, ces entreprises sont très loin du niveau de 1980 avec une régression au total de 44 p. 100. Le bilan est lourd sur le plan de l'emploi : 4 000 postes de travail ont dû être supprimés, mais il est lourd également sur le plan du développement économique de la région. En effet, avec 1 168 francs de travaux publics réalisés par habitant en 1984, les pays de la Loire – cinquième région par la population – se situent au dix-huitième rang des régions françaises. Pour inverser cette tendance à la récession et rattraper le retard d'équipement de la région des pays de la Loire, des décisions devraient être prises concernant deux grands dossiers : 1° Le désenclavement routier des pays de la Loire : en dépit de

l'incontestable effort du conseil régional concrétisé par le contrat de plan Etat-région, le retard des pays de la Loire par rapport à la plupart des régions nécessite des crédits spécifiques de l'Etat – à l'instar de ce qui a été fait par exemple en faveur de la Bretagne – pour doter cette région de liaisons sûres et modernes. Les liaisons prioritaires sont Angers-Tours, d'une part, et la route des estuaires, entre Nantes et La Rochelle ou Niort, d'autre part. Pour ces deux axes il conviendrait de prévoir tout de suite un aménagement à deux fois deux voies ; 2° La centrale électronucléaire du Carnet : ce dossier peut être posé en termes clairs : l'engagement en 1989 de cette centrale en basse Loire suppose l'ouverture de l'enquête d'utilité publique en octobre prochain. A défaut, un autre site sera choisi, très vraisemblablement Penly-III, suivi deux ans après par Penly-IV, ce qui repoussera au mieux à 1992 l'engagement d'une centrale indispensable au développement économique de la basse Loire. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'aménagement de la région Pays de la Loire.

S.N.C.F. (lignes : Meuse)

787. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes qui se posent actuellement au département de la Meuse, en matière de desserte ferroviaire. Affecté par une tendance à la désertification rurale, ce département l'a été aussi, au cours des dernières années, par une suppression de services et de gares. Or, c'est au moment où les responsables œuvrent localement pour contrarier la régression que surgissent les rumeurs de fermeture de la ligne S.N.C.F. « Nancy-Longwy ». Il aimerait avoir confirmation de pareilles intentions et demande en tout état de cause que les études engagées se situent dans le contexte d'une politique d'aménagement du territoire qui sache réserver au contraire, au secteur géographique concerné, toutes ses chances de réussir sa reconversion industrielle.

Copropriété (charges communes)

788. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les faits suivants : une copropriété de trente-deux logements est desservie par deux gaines de vide-ordures. Sur chacune de ces deux gaines, indépendantes l'une de l'autre, il est raccordé seize logements qui sont seuls à pouvoir utiliser ladite gaine, la trappe de chaque logement n'étant pas située à l'extérieur ou sur un pallier commun, mais dans la cuisine de chaque logement. La question posée est de savoir à qui doivent être imputés les frais de débouchage, lorsqu'une seule gaine est bouchée. Ces frais ne sauraient en effet être considérés comme des frais de réparation et d'entretien de 1° ou 2° œuvre des parties communes générales ; étant donné qu'il ne s'agit pas d'un entretien proprement dit, mais d'un travail portant remède à une utilisation abusive et délictuelle des seuls usagers de ladite gaine. Il semblerait donc que la dépense de débouchage doit être supportée par les seuls usagers de la gaine qui a été bouchée du fait d'un usage abusif d'un ou plusieurs copropriétaires raccordés sur ladite gaine, et que les copropriétaires raccordés à l'autre gaine indépendante, qui eux n'ont pas et n'ont pu contribuer au bouchage et contre lesquels aucune faute ne peut être relevée, n'ont pas à participer aux frais de débouchage d'une gaine de vide-ordures dont ils n'ont pas l'utilisation. Comme cela se fait d'ailleurs en ce qui concerne les frais d'ascenseur pour les copropriétaires du rez-de-chaussée qui ne l'utilisent pas, ou encore les frais de chauffage pour les lots qui ne sont pas raccordés au circuit de chauffage commun. La question se pose également dans le cas d'un vide-ordures bouché entre deux étages. La dépense de débouchage doit-elle être répartie entre tous les copropriétaires de tous les logements raccordés sur la gaine, ou seulement entre les copropriétaires possesseurs des logements situés au-dessus du point de bouchage, qui seuls peuvent être présumés avoir participé à ce bouchage ; ceux situés au-dessous de ce point, ne pouvant de toute évidence avoir participé de quelque manière que ce soit, à ce bouchage de la gaine de vide-ordures.

Baux (baux d'habitation)

791. – 28 avril 1986. – **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la durée du bail immobilier. Il semble envisagé par le Gouvernement de réduire à dix-huit mois la durée du bail en cas de désaccord du locataire avec son propriétaire sur la hausse du loyer lors du renouvellement de son contrat de location. Un tel projet contredirait les engagements pris dans le passé par les organisations de propriétaires bailleurs en signant les accords Delmon. Il demande au Gouvernement quelles sont les suites qu'il entend accorder à ce projet.

Logement (politique du logement : Paris)

792. – 28 avril 1986. – **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du logement social, en particulier à Paris. Suite au contrat passé entre l'Etat et la ville de Paris en 1984, la construction de plusieurs milliers de logements sociaux a été engagée. Ainsi, le nombre de mises en chantier en 1985 est en augmentation de 75 p. 100 par rapport à 1979 ; des travaux d'amélioration des logements H.L.M. ont pu être réalisés sans hausse excessive des loyers. Il demande quelle suite compte donner le Gouvernement à cette politique qui contribue à améliorer la vie des Parisiens.

Logement (politique du logement)

793. – 28 avril 1986. – **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des logements régis par la loi de 1948. Les logements régis par cette loi sont des logements sociaux de fait. C'est ainsi qu'à Paris la moitié de leurs occupants sont âgés de plus de soixante-cinq ans et que plus d'un foyer sur deux dispose d'un revenu inférieur à 6 500 francs. Il va sans dire que toute remise en cause des protections qu'assure la loi de 1948 présenterait pour les occupants des risques extrêmement graves. Compte tenu de cette situation, il demande au Gouvernement quelles sont les modifications exactes qu'il envisage d'apporter à la loi de 1948.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Chômage : indemnisation (cotisations)

821. – 28 avril 1986. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les décisions suivantes : le 29 janvier 1986, le Conseil des ministres a décidé, dans le cadre de l'application de l'accord salarial de la fonction publique pour 1985, l'attribution de deux points d'indice à tous les agents publics, avec effet au 1er janvier 1985. Le relèvement du plancher de cotisation à la contribution de solidarité des agents publics, qui n'avait pas été prévu à l'origine, a finalement été porté, à compter du 1er février 1986, par référence à l'indice nouveau majoré 250 au lieu de 248. La discordance des deux dates d'effet de ces mesures a eu pour conséquence de léser financièrement une catégorie d'agents. En effet, les agents qui n'étaient pas assujettis à cette contribution de solidarité en 1985 avant le relèvement de deux points, y sont désormais soumis rétroactivement, du fait de ces deux points d'indice supplémentaires. Le « rattrapage » du pouvoir d'achat des fonctionnaires n'a pas profité à tous de la même façon puisque la différence versée par les agents ayant déjà les plus bas salaires, a servi à alourdir le fonds de solidarité qui contribue au financement du régime d'assurance chômage. Pour éviter l'injustice de cette mesure, qui n'a pu que provoquer le mécontentement des intéressés, il eût fallu que le relèvement du plancher de la cotisation de solidarité ait eu lieu en même temps que celui de la base hiérarchique des salaires. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour infléchir cette situation préjudiciable aux fonctionnaires les plus modestes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux
(recherche scientifique et technique : Moselle)

831. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le laboratoire du C.T.I.C.M. installé en Moselle a déposé un dossier de subvention pour son extension. Cette extension permet-

trait notamment de faciliter les essais d'identification de composition (application de l'arrêté du 21 avril 1983 sur la résistance au feu), les essais de fiabilité à l'usure (ces essais sont notamment nécessaires pour l'exportation des produits en Allemagne) et les essais d'étanchéité. Le dossier est actuellement en instance dans les services du ministère de l'industrie et son examen initial devait être effectué dans le cadre des procédures de soutien à l'économie de la région Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai la subvention prévue sera allouée et quel sera son montant.

Minerais et métaux
(recherche scientifique et technique)

532. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que le C.T.I.C.M. (centre technique industriel de la construction métallique) et le C.E.T.I.M. (centre d'études techniques des industries mécaniques) sont tous les deux alimentés par une taxe parafiscale. Or, ces deux centres ont des domaines d'activité très proches et on peut même constater qu'en de nombreux domaines il y a un chevauchement manifeste des compétences. Les calculs et l'étude portant sur la construction métallique de la statue de la Liberté à New York (travaux récents de réfection) ont été ainsi effectués par le C.E.T.I.M. alors même qu'il s'agissait de construction métallique. Dans ces conditions et afin d'éviter des charges administratives très importantes et de nombreux gaspillages, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de fusionner ces deux organismes.

Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Pas-de-Calais)

543. - 28 avril 1986. - **M. Rémy Auchedé** attire fortement l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et l'avenir de la plate-forme chimique C.D.F. Chimie de Mazingarbe (Pas-de-Calais). 1 261 emplois, la plupart hautement qualifiés, sont concernés par les activités de la plate-forme. 450 au centre de recherche C.D.F. Chimie-S.A. Bully et 811 dans la société C.D.F. Chimie-A.Z.F. Mazingarbe dont 55 au centre d'essais de chaudières du Cerchar. De graves menaces pèsent actuellement sur la société C.D.F. Chimie-A.Z.F. spécialisée dans la fabrication d'engrais complexes et azotés de renommée mondiale dont les besoins pour notre agriculture régionale et nationale iront croissants dans les années à venir. On annonce, en effet, pour 1987 l'arrêt à Mazingarbe de la production d'ammoniac, matière de base nécessaire à la production des engrais. Actuellement, la production d'ammoniac est assurée par un tube de synthèse de 700 tonnes/jour, alimenté pour moitié par du gaz de four provenant de la cokerie de Drocourt (Pas-de-Calais), elle aussi menacée de fermeture pour 1988, pour l'autre moitié par du gaz naturel importé de Hollande. Le tube de synthèse construit dans les années soixante-dix parviendra dans quelques années au terme normal de sa durée de vie pour un tel équipement, d'autre part, sa capacité de production s'avère insuffisante pour répondre aux besoins grandissants en ammoniac. On prévoit de substituer sa production par de l'ammoniac importé, cela fragiliserait toute l'activité de fabrication d'engrais, ce n'est pas la solution. Depuis plus d'une décennie, de multiples solutions pour maintenir l'activité de la plate-forme ont été envisagées, promises puis abandonnées : des retombées du vapocraqueur installé à Dunkerque (Nord), une liaison cokerie de Drocourt-A.Z.F. Mazingarbe, un hydrogénoduc Usinor Dunkerque-A.Z.F. Mazingarbe, un pilote de gazéification du charbon en surface puis une unité industrielle de gazéification, un pilote d'électrolyse de l'eau, etc. Il est temps aujourd'hui de prendre les décisions pour assurer la pérennité de l'activité de la plate-forme de Mazingarbe. Il faut maintenir et développer l'outil de travail par la construction d'ici à 1987 d'un tube de synthèse de la dernière génération pour la production de 1 500 tonnes/jour d'ammoniac. Les principaux concurrents de la France en sont déjà dotés, on s'accorde à estimer la nécessité de construire quatre équipements de cette dimension dans notre pays. Il faut assurer l'approvisionnement en matières premières pour maintenir et développer la production : 1° il faut donc maintenir la cokerie de Drocourt et sa fourniture en gaz de four ; 2° maintenir l'approvisionnement en gaz naturel ; 3° réactiver les filières d'avenir : électrolyse de l'eau et la filière charbon par sa gazéification en surface et souterraine. Des projets existent, il est temps de les mettre en œuvre et de les développer jusqu'à leur réalisation industrielle. Toutes ces propositions émises par le syndicat C.G.T. sont largement partagées par les salariés, les organisations syndicales, les forces politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de toutes les activités et de tous les emplois de la plate-forme chimique de Mazingarbe notamment en matière d'investissement, c'est-à-dire : 1° maintenir et développer l'outil de travail ; 2° maintenir et assurer l'approvisionnement en gaz de la plate-forme ; 3° maintenir et développer la production française d'engrais et assurer en ce domaine notre indépendance nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles nationales supérieures des mines)

673. - 28 avril 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la transformation des écoles nationales des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.), qui était à l'étude et paraissait souhaitable à vos prédécesseurs. Ce projet inquiète à juste titre l'ensemble des personnels concernés, d'une part, du point de vue même des écoles qui perdraient ainsi leur caractère de service public avec la mise en cause de leur vocation d'enseignement et, d'autre part, les personnels fonctionnaires ou contractuels détachés du ministère dans ces E.P.I.C., qui auraient une situation particulièrement déstabilisée. Il lui demande de prendre en compte les arguments des sections syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O. représentant le personnel des écoles des mines afin de mettre un terme à ce projet et d'engager une véritable concertation sur une éventuelle mise à jour du statut des écoles dans le cadre de la fonction publique.

Postes et telecommunications (radiotéléphonie)

725. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (CB) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la CB. Ils souhaitent notamment que la puissance autorisée soit portée à 5 watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Postes et télécommunications (courrier)

795. - 28 avril 1986. - **M. Jean Moran** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les lenteurs inadmissibles qu'accuse le cheminement du courrier entre la métropole et la Martinique. Il signale à l'attention du ministre qu'une lettre expédiée de l'Assemblée nationale, portant le cachet : 2 avril 1986 ; 31, rue de l'Université, 75007 Paris, est parvenue à la Martinique et remise à son destinataire le 22 avril. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire assurer l'acheminement du courrier vers les Antilles, et plus particulièrement vers la Martinique, dans les délais normaux et mettre les usagers des services de la poste à l'abri des conséquences néfastes de ces lenteurs inexplicables.

INTÉRIEUR

Police (compagnies républicaines de sécurité)

515. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sections de montagne des C.R.S. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'une entité « montagne » placée sous le contrôle direct du service central des C.R.S., ce qui, en permettant la prise en compte de leur spécificité, ne pourrait que renforcer l'efficacité de ces unités d'élite.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale et médaille d'honneur du travail)

517. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées la médaille d'honneur du travail et la médaille d'honneur départementale et communale. Le décret

n° 84-591 du 4 juillet 1984 a fixé les temps de service requis pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail (vingt ans pour la médaille d'argent, trente ans pour la médaille de vermeil, trente-huit ans pour la médaille d'or et quarante-trois ans pour la médaille de grand or). Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 avait, par ailleurs, retenu des durées plus longues pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale (vingt-quatre ans pour la médaille d'argent, trente-cinq ans pour la médaille de vermeil, quarante-cinq ans pour la médaille d'or). Il lui demande si les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ne pourraient être modifiées de manière à les rendre identiques à celles requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

518. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des mesures pour développer les actions de formation continue en faveur des C.R.S. des sections de montagne.

Collectivités locales (personnel)

523. – 28 avril 1986. – **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte abroger les décrets du 13 mars 1986 et du 15 mars 1986 relatifs, respectivement, au statut particulier des administrateurs territoriaux (*Journal officiel* du 15 mars 1986) et au statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux (*Journal officiel* du 16 mars 1986). En effet, ces deux décrets, publiés précipitamment par l'ancien Gouvernement dans les tout derniers jours de son existence, avaient été rejetés par une large majorité des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux et des organisations d'élus locaux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Malgré le rejet de ces deux textes par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'ancien Gouvernement les avait publiés, au mépris de toute concertation. Dans ces conditions, M. Marc Reymann demande s'il n'y a pas lieu d'abroger ces deux décrets et de recommencer leur négociation avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans le respect d'une mutuelle et étroite concertation entre le Gouvernement et les orgsnisations représentatives des élus et des agents territoriaux.

Collectivités locales (personnel)

524. – 28 avril 1986. – **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 13 mars 1986 relatif au statut particulier des administrateurs territoriaux (*Journal officiel* du 15 mars 1986) ne pourrait pas être complété par la disposition ci-après, au cas où ce décret ne serait pas abrogé par le nouveau gouvernement, suite à l'avis négatif émis sur ce texte par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A son sens, et pour tenir compte des importants recrutements de diplômés universitaires par les collectivités territoriales dans la dernière décennie, il conviendrait de compléter le décret précité par une disposition permettant l'intégration dans le corps des administrateurs territoriaux des attachés communaux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat d'Etat. Cette mesure serait à même de conserver à ces agents les mêmes perspectives de carrière que précédemment, ce qui n'est plus le cas avec les dispositions mises en vigueur par le décret du 13 mars 1986. Et, par ailleurs, cette mesure permettrait aussi de valoriser fortement les formations universitaires dispensées par un grand nombre d'universités, tout en incitant puissamment les agents territoriaux à se recycler et à parfaire leurs connaissances, un encadrement de haut niveau étant la condition *sine qua non* de réussite de la décentralisation.

Police (personnel)

548. – 28 avril 1986. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers originaires des départements d'outre-mer. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer : la prise en charge par l'Etat de tous les frais occasionnés par l'affectation en France, la mutation dans les D.O.M. ou la participation à un concours ; l'abrogation de la référence à l'indice plafond pour le conjoint ; la création d'une structure permettant la prise en charge totale par l'administration des problèmes se posant à l'agent et à sa famille (billet d'avion, logement, etc.) ; l'information complète des originaires des D.O.M. sur le contenu des textes. En outre, de nombreux originaires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion sont rayés de la liste des départs en congés bonifiés parce que l'administration a décidé arbitrairement qu'ils ont transféré leur résidence habituelle en France. Entrent dans cette catégorie les fonctionnaires ayant au moins un parent (père ou mère) originaire d'un D.O.M., mais, né en France ou dans un autre pays, les fonctionnaires nés dans un D.O.M. mais dont les parents vivent en France, les orphelins. Pourtant, le fait d'être né en France ou d'y avoir actuellement ses parents ne modifie en rien l'origine culturelle et ethnique. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend satisfaire les revendications suivantes : l'abrogation des notions de « résidence habituelle » et « centre des intérêts moraux et matériels » et leur remplacement par la notion « d'identité culturelle et ethnique ». La possibilité de choisir l'aéroport métropolitain de départ et de retour et la prise en charge des frais de voyage de la résidence administrative au lieu de résidence outre-mer (et inversement) et non pas du seul parcours aérien entre la métropole et le D.O.M. Le maintien du contact culturel avec le pays d'origine par l'octroi d'un congé avec délai de route tous les deux ans pour l'agent et sa famille (conjoint originaire d'un D.O.M. ou non) ; le paiement de l'indemnité de vie chère pendant les deux mois que dure le congé ; le maintien des droits à congés à passer outre-mer avec voyage payé pour tout agent né dans un D.O.M., de même que pour tout agent né en France ou hors du territoire métropolitain et dont un des parents est originaire d'un D.O.M. ; le droit au congé bonifié pour les orphelins originaires des D.O.M. De plus, un grand nombre d'originaires des D.O.M. sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement en raison de la déchéance quadriennale ou de la notion de résidence habituelle. Ces problèmes touchent essentiellement le personnel recruté en France. Dès lors, il convient de prendre toutes mesures autorisant : le paiement de l'indemnité d'éloignement à tous les fonctionnaires originaires des D.O.M. et recrutés en France ; l'application stricte du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ; l'examen négocié des critères d'attribution de cette indemnité prenant en compte tous les cas possibles ; la promulgation d'un texte clair et précis par les ministères des finances et de la fonction publique, valable pour toutes les administrations ; la non-application de la déchéance quadriennale et de la notion de résidence habituelle pour l'appréciation des droits ; l'exonération d'impôt sur l'indemnité d'éloignement, à tout le moins une réforme de l'imposition puisque cette indemnité, dont chaque fraction couvre seize mois de service, fait l'objet pour les impôts d'un prélèvement sur une seule année. Enfin, les fonctionnaires originaires des D.O.M. ont une spécificité culturelle qui, à tous les niveaux , doit être reconnue. C'est pourquoi, il lui demande la reconnaissance de la date historique de l'abolition de l'esclavage par l'octroi d'une journée chômée payée pour les originaires des D.O.M. affectés en France, le même jour que celui en vigueur dans les pays d'origine.

Police (personnel)

547. – 28 avril 1986. – La majeure partie des personnels du service des laboratoires de police scientifique est constituée de contractuels dont la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit la titularisation. Des assurances avaient été données pour que soit menée rapidement à terme cette mesure indispensable. Or, il semble que la titularisation de ces personnels serait reportée à 1987. C'est pourquoi **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend prendre afin qu'aucun retard ne vienne contrecarrer le droit légitime à titularisation des agents concernés, mesure dont dépend pour partie la bonne marche de ces services, nécessaires à l'action de la police nationale.

Communes (fusions et groupements : Nord)

551. – 28 avril 1986. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 en matière d'attribution de la dotation globale d'équipement, lesquelles apparaissent à l'usage préjudiciables aux syndicats de communes essentiellement composées de communes rurales. Il lui cite à cet égard le cas du syndicat intercommunal de la région d'Arleux qui compte 16 885 habitants et regroupe dix-sept communes dont seize de moins de 2 000 habitants. Compte tenu du fait que le nouveau dispositif maintient le mécanisme du taux de concours pour les groupements de plus de 10 000 habitants et lui substitue un système de subvention, opération par opération, pour les communes de moins de 2 000 habitants, les maires de ces communes ne confieront plus de travaux à leurs groupements lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une subvention dont le taux sera généralement supérieur à 20 p. 100 du montant des travaux et alors que le taux de la D.G.E. est fixé à 2,8 p. 100 de ce montant. Il en résultera donc un préjudice pour le groupement, dont le volume de travaux

diminuera, susceptible de remettre en cause son existence à terme. Evidemment le comité syndical peut toujours autoriser son président à engager un recours dans le cadre de l'exercice illégal d'une compétence dévolue. Mais est-il concevable d'engager une telle précédure à l'encontre de petites communes aux ressources modestes alors que le fait générateur se situe dans leur souci de bénéficier d'une subvention plus élevée pour réaliser un projet d'intérêt général. D'ailleurs une telle procédure ne pourrait qu'engendrer un climat malsain au sein du groupement et contribuerait également à remettre son existence en cause. C'est pourquoi, soucieux de maintenir la pérennité de tels syndicats intercommunaux pour leurs multiples services rendus, il lui demande s'il n'est pas envisageable que le transfert des subventions précitées puisse être envisagé au profit des syndicats de communes lorsqu'une commune de moins de 2 000 habitants souhaite leur confier des travaux.

Collectivités locales (arrondissements et cantons)

564. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le Conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque Conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Voirie (voirie urbaine)

565. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Sans qu'il soit envisageable d'empêcher toute modification, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas prévoir que, lorsqu'une rue, une place ou un édifice public change de nom, ce nom ne puisse ensuite être à nouveau changé avant une période d'au moins dix à quinze ans.

Communes (conseillers municipaux)

566. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les listes ayant été candidates aux élections municipales comportent des membres élus et des membres non élus, jouant le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si une démission en bloc des conseillers municipaux élus ainsi que des conseillers municipaux suppléants a une valeur juridique ou si, au contraire, les conseillers municipaux suppléants doivent attendre d'être devenus effectivement conseillers municipaux pour déposer à leur tour leur démission.

Cultes (Alsace-Lorraine)

567. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine, les rapports entre les communes et les fabriques sont régis par la loi du 30 décembre 1909. Or, dans bien des cas, cette loi est la source de conflits, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et la réalisation des travaux nécessaires pour les églises et les presbytères. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire procéder à une rénovation de la loi sus-évoquée pour préciser et surtout pour simplifier les conditions dans lesquelles sont régis les rapports entre les communes et les fabriques.

Impôts locaux (impôts directs)

568. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements ont la possibilité de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la moyenne nationale des taux correspondant à chaque taxe, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible (référendum 1986).

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

569. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'Association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a engagé depuis plusieurs années des démarches pour qu'un tribunal administratif soit créé à Metz. Comme le souligne le bâtonnier des avocats de Metz, cette ville est le seul chef-lieu de région qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Compte tenu du volume des affaires concernant le département de la Moselle et l'éloignement du tribunal administratif de Strasbourg, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire étudier la possibilité de la création d'un tribunal administratif à Metz.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

570. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire, ou si au contraire elle est facultative.

Communes (élections municipales)

572. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il peut arriver que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les tribunaux administratifs annulent l'attribution à une liste, d'un ou plusieurs siéges à la proportionnelle lorsqu'il y a des irrégularités. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si des élections partielles doivent avoir lieu et si oui, selon quel mode de scrutin.

Communes (fusions et groupements)

574. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) a été créé par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969. Ce syndicat n'a cependant jamais véritablement fonctionné. Il souhaiterait savoir s'il a été dissous. Plus généralement, il constate que de très nombreux syndicats intercommunaux continuent à subsister sans avoir aucune activité, aucune existence concrète et aucun organe délibératif. Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, il souhaiterait savoir si, lorsqu'un syndicat intercommunal n'a plus eu aucune activité, n'a plus eu aucun budget et aucun organe délibératif depuis cinq ans ou plus, il ne serait pas souhaitable de prévoir que ce syndicat soit automatiquement dissous.

Communes (sondages et enquêtes)

575. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Communes (finances locales)

576. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or il semblerait que seul le maire de la commune où se trouve l'église est membre de droit du conseil de fabrique. Eu égard à ce que l'ensemble des communes concernées sont tenues de participer aux frais de réalisation des travaux de réfection des églises, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les maires des communes faisant partie du ressort de la paroisse soient membres de droit du conseil de fabrique.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

577. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques a été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du conseil général, le président du conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef-lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional.

Communes (finances locales)

578. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse corresponde parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est en effet à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases, dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

Communes (finances locales)

579. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution rapide du nombre des ecclésiastiques. De ce fait, un prêtre est généralement chargé de plusieurs paroisses et cette situation n'était pas initialement prévue dans la législation locale applicable en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir que la commune dont le presbytère est occupé par un prêtre puisse demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Pompes funèbres (réglementation)

580. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui présente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits, et notamment s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funérailles, par exemple dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

Communes (finances locales)

581. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive fréquemment en Alsace-Lorraine que plusieurs communes aient un cimetière commun. Lorsque l'une des communes ainsi concernées refuse de participer aux frais de financement de l'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de l'y obliger ou de l'exclure du bénéfice de l'extension si les autres localités décident malgré tout de financer à elles seules les travaux nécessaires.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

582. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'heure actuelle, la commune, siège d'un centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération, pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Communes (finances locales)

583. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

Régions (limites)

585. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de la consultation préparatoire au référendum de 1969, les conseils généraux des départements avaient été consultés. Il souhaiterait connaître quels étaient les conseils généraux qui s'étaient prononcés en faveur du maintien des limites régionales existantes et ceux qui s'étaient prononcés en faveur de la création de grandes régions.

Cultes (Alsace-Lorraine)

584. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les paroisses en Alsace-Lorraine ne tiennent pas toujours compte des impératifs actuels en raison de la diminution du nombre des ecclésiastiques. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de la loi du 18 germinal an X définissant la circonscription des paroisses, une réforme ne pourrait pas être envisagée. Celle-ci aurait pour objectif d'adapter les limites des paroisses à l'organisation des communes en tenant compte, de plus, du ressort de l'action de l'ecclésiastique chargé du secteur.

Taxis (réglementation)

587. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation qui est faite aux taxis de la région parisienne de donner, sur leur demande, un reçu à leurs clients. Il s'avère que, par désinvolture ou indifférence, un nombre croissant de chauffeurs omettent de se munir de formulaires de reçus. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour obliger les chauffeurs de taxis à respecter la réglementation. Il souhaiterait également savoir si les clients sont obligés de régler le montant des courses lorsqu'un chauffeur de taxi refuse de leur donner un reçu.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

588. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Compte tenu de l'importance des affaires concernant le département de la Moselle et compte tenu du fait que la Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager à court terme la création d'un tribunal administratif à Metz, à l'instar de ce qui a été fait il y a quelques années en ce qui concerne la cour d'appel.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

589. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'une licence de débit de boissons peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. Cet article est toutefois exorbitant du droit commun car l'administration peut prendre en compte des peines qui sont amnistiées ou même de simples ragots de voisi-

nage. Récemment, certains fonctionnaires ont affirmé qu'ils pouvaient même retirer la licence dans le cas suivant. Ce cas concerne une personne qui exploitait normalement son débit de boissons et qui s'est mariée par la suite. Son conjoint avait été l'objet d'une sanction pénale dont toutefois l'article L. 35 du code français des débits de boissons prévoyait explicitement qu'elle était prescrite et que l'incapacité devait cesser. Se référant à l'article 33 du code local des professions, l'administration a cependant refusé le transfert de licence au profit du conjoint et l'administration a même envisagé le retrait de sa licence à sa propriétaire sous prétexte que celle-ci avait épousé son conjoint. Cette affaire a pu trouver une solution car l'administration est finalement revenue sur son intention initiale. Pour ce qui est des principes, elle pose toutefois un problème grave car, au départ, la propriétaire de la licence était placée devant le dilemme suivant : ou ne pas se marier ou perdre sa licence. Il s'agissait en fait ni plus ni moins d'une atteinte directe à certains principes fondamentaux consacrés par la déclaration des droits de l'Homme. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 33 du code pénal, l'autorité administrative en Alsace-Lorraine a le droit de refuser l'exploitation d'une licence de débit de boissons à une personne connue très honorablement en fonction des seuls éléments émanant d'une enquête de police afférente à son conjoint.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

631. – 28 avril 1986. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de reconnaissance entre les permis de conduire français et allemand. Cette grave lacune gêne de nombreux travailleurs frontaliers, résidents et ressortissants des deux pays voisins du Rhin dans une région frontalière comme l'Alsace. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin qu'un accord bilatéral puisse être négocié entre la France et la R.F.A. au sujet des permis de conduire, sans obligation de passer un nouveau permis après une année de résidence.

Défense nationale (défense civile)

642. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lenteur inquiétante avec laquelle s'effectue le recensement des abris aménageables dans les départements métropolitains. Il lui demande l'état exact d'avancement de ce recensement.

Défense nationale (défense civile)

643. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de protection des populations proches de nos bases nucléaires vis-à-vis d'une attaque surprise par des armes chimiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures sérieuses pour remédier aux carences actuelles dans ce domaine particulier.

Défense nationale (défense civile)

644. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Pierre Stirbois attire l'attention deM. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de protection des populations proches de nos bases nucléaires vis-à-vis d'une attaque surprise par des armes nucléaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures sérieuses pour remédier aux carences actuelles dans ce domaine particulier.

Défense nationale (défense civile)

645. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de protection des populations proches de nos bases nucléaires vis-à-vis d'une attaque surprise par des armes bactériologiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des meaures sérieuses pour remédier aux carences actuelles dans ce domaine particulier.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : crimes, délits et contraventions)

652. – 28 avril 1986. – **M. Jean Moran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante à laquelle se trouve aujourd'hui confronté le département de la Martinique aux plans de la sécurité, du maintien de l'ordre et du respect de la propriété d'autrui : vols à l'arraché, par effraction ou à main armée, cambriolages, trafics et dissémination de drogue, occupations sauvages de terrains d'autrui, entraves mises au libre exercice de l'administration de certaines communes par des individus ou associations dites « de défense de la nature », se plaçant au-dessus des lois et s'y complaisant, dans la meaure où ils ont été assurés de l'impunité jusqu'à ce jour. Il est évident qu'une telle situation ne peut se perpétuer sans risquer de déboucher sur des réactions aux conséquences imprévisibles, face à certaines initiatives qui prennent le caractère d'évidentes provocations. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer dans ce département le respect des libertés fondamentales et garantir les municipalités contre les excés paralysants de ces associations aux motivations politiques souvent inavouables.

Gendarmerie (personnel)

654. – 28 avril 1986. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières circulaires de son prédécesseur faisant obligation aux membres de la gendarmerie nationale de porter sur la poitrine un badge précisant leur identité. Cette décision apparaît à de nombreux gendarmes comme inspirée par le désir d'assimiler les militaires à l'ensemble des fonctionnaires recevant le public dans les administrations et dans des conditions qui sont de nature à nuire à leur prestige. Les gendarmes, dont la mission essentielle est la surveillance et le maintien de l'ordre public, subissent déjà avec regret la charge de la remise des correspondances officielles ou administratives dont le service public des postes pourrait très bien s'acquitter à leur place. Il lui demande si, à la suite de ces remarques, il compte maintenir l'obligation pour les membres de la gendarmerie nationale de porter un badge portant leur identité.

Chômage : indemnisation (allocations)

656. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** questionne **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'affiliation des communes aux Assédics pour leurs salariés de droit privé. Il attire son attention, à cet égard, sur les difficultés des communes forestières du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle confrontées à des problèmes d'emploi des bûcherons et des ouvriers sylviculteurs en raison de la situation complexe et souvent ambiguë de ce personnel communal au regard des différentes législations. En effet, les bûcherons sont reconnus comme des salariés de droit privé en matière de contrat de travail et d'assurance sociale, alors qu'ils sont assimilés à des agents des collectivités locales pour ce qui est du chômage. Or, en l'état actuel de la réglementation, les communes ne peuvent pas adhérer aux Assédics et doivent, de ce fait, supporter totalement les conséquences financières liées aux licenciements.Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'affiliation des communes aux Assédics pour leurs salariés de droit privé.

Ordre public (maintien)

661. – 28 avril 1986. – **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : à peine sorti de prison après trois condamnations, la dernière pour association de malfaiteurs, l'un des chefs présumés du mouvement terroriste dissout Action directe a déclaré au quotidien parisien « Le Matin » du 14 avril 1986 : « Je vais militer publiquement, à visage découvert, dans les meetings et par écrit et je vais justifier la lutte armée. J'ai toujours mis mes actes en accord avec mes idées. Cela m'a déjà coûté huit années de prison. Je suis prêt à le refaire en fonction du contexte ». Après les propos fermes du Gouvernement sur la lutte à mener contre le terrorisme, il lui demande si de tels propos sont de nature à faciliter la tâche de la police et de la justice.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : collectivités locales)

662. – 28 avril 1986. – **M. André Thien Ah Koon** a pris connaissance de l'entretien que **M. le ministre de l'intérieur** a accordé au « Figaro Magazine » du 19 avril 1986. Abordant le dossier de la préparation de la réforme électorale, celui-ci a déclaré que « l'on pouvait s'attendre à un changement de la loi électorale au plan régional ». Ces propos faisant suite à d'autres déclarations gouvernementales faisant état d'un éventuel transfert au conseil général de certaines prérogatives du conseil régional

dans les départements d'outre-mer, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire part des projets du Gouvernement en ce domaine.

Elections et référendums (réglementation)

663. – 28 avril 1986. – **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : la fraude électorale et les techniques qu'elle utilise empêchent la volonté populaire de s'exprimer démocratiquement. Ces techniques sont diverses : vote des morts, bulletins annulés à l'avance sur les présentoirs, classique bourrage d'urnes, coupures d'électricité dans les bureaux de dépouillement, utilisation de corrector sur les procès-verbaux, surcharge de procès-verbaux, faux émargements, fausses procurations, fausses identités, procès-verbaux rédigés à l'encre sympathique afin d'être surchargés par la suite, stylos à encre effaçable... Il lui demande, si à l'occasion de la préparation de la réforme électorale, il compte aborder ce dossier en prenant les mesures qui s'imposent pour faire respecter les lois républicaines et le suffrage universel lui-même.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Hauts-de-Seine)

675. – 28 avril 1986. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aggravation de l'insécurité dans la commune de Malakoff (Hauts-de-Seine). La recrudescence des vols « à l'arraché » et « à la roulette », des cambriolages dans les logements, des trafics de la drogue y est inquiétante. La proximité de la capitale est un facteur de croissance de ces délits, avec notamment l'existence d'un marché aux puces « sauvage », interdit sur le territoire de Paris, mais qui s'étend sur Malakoff en dépit de l'arrêté du maire. La situation de cette commune, riveraine de la capitale, draine une importante circulation automobile, génératrice de troubles qui résultent des fréquentes violations des règles de la circulation et du stationnement. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour doter la ville de Malakoff d'un commissariat de police de plein exercice, pourvu d'effectifs suffisants. Cette mesure permettrait d'organiser un « flotage » sérieux, susceptible de prévenir les délits dans cette commune des Hauts-de-Seine qui compte 30 000 habitants.

Collectivités locales (personnel)

678. – 28 avril 1986. – **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application du décret n° 86-417 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. En effet, il précise que ces agents de la fonction publique territoriale possédant une formation de haute qualité exercent leurs fonctions dans les services des régions, départements et communes de plus de 100 000 habitants. De plus, ils ont vocation à occuper l'emploi de secrétaire général des villes de plus de 40 000 habitants, ainsi que le poste de secrétaire général adjoint dans celles de plus de 80 000 habitants. Ces restrictions ne permettent pas aux communes n'atteignant pas le seuil minimal déterminé de bénéficier de ce personnel adapté à leurs besoins actuels développés par la décentralisation et son corollaire, le transfert de compétences. De plus, la non-comparabilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale fige et entrave le développement de l'administration communale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir le champ d'activité des administrateurs territoriaux permettant une véritable autonomie de gestion de l'ensemble des communes.

Collectivités locales (délibérations)

696. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise pour les conseils municipaux, les conseils régionaux et les conseils généraux si le quorum nécessaire pour délibérer doit être constaté lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ou seulement en début de séance. Il souhaiterait également savoir si le quorum correspondant à la majorité absolue est calculé en tenant compte des délégations ou uniquement en tenant compte des élus physiquement présents.

Fonctionnaires et agents publics (insignes et emblèmes)

698. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise quelles sont les catégories de fonctionnaires et de représentants de la puissance publique qui sont habilitées à porter une écharpe tricolore.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

700. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique, sur la base des affaires traitées en 1985, quel est, pour chaque tribunal administratif, le délai moyen d'instruction des recours pour excès de pouvoir et quel est le délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux. Des renseignements statistiques de ce type sont en effet fournis régulièrement par les tribunaux judiciaires.

Collectivités locales (assemblées locales)

701. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la notion d'unanimité n'est pas définie de manière précise dans la législation administrative. Lorsqu'un conseil municipal, un conseil général ou un conseil régional prend une décision, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a unanimité dès qu'une partie des membres se prononce favorablement et que l'autre partie s'abstient.

Publicité (réglementation)

702. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien, pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et, notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

705. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion qu'ont adoptée les avocats du barreau de Metz, sur proposition de leur bâtonnier. Cette motion demande que le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz soit réexaminé. A ce sujet, il rappelle qu'il est déjà intervenu par le biais de plusieurs questions écrites et que d'autres démarches ont été entreprises par l'association pour le développement économique culturel et social de la Lorraine du Nord. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas posséder de tribunal administratif, cette création est pleinement justifiée. La différence entre le droit administratif local applicable en Moselle et le droit administratif applicable dans les 3 autres départements lorrains, ne s'oppose pas à la création à Metz, d'un tribunal ayant compétence sur le seul département de la Moselle. De plus, compte tenu des mesures récentes de régionalisation et de décentralisation, de nombreux actes administratifs s'appliquent dans l'ensemble de la région de Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat, car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat. Dans le cas de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence de ce tribunal s'étendrait d'une part, à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part, à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle, et tout ou partie du reste de la région Lorraine. L'argument avancé dans une réponse à une question écrite selon lequel le rattachement de la Moselle au tribunal de Strasbourg se justifie par l'existence du droit local, est fallacieux, car en matière judiciaire, il y a une cour d'appel pour l'Alsace et une cour d'appel pour la Moselle. De même, la constatation de ce que le nombre des contentieux en provenance du département de la Moselle a légèrement baissé au cours de l'année judiciaire 1981-1982 par rapport à l'année précédente, n'est pas non plus décisive, car il est normal que d'une année à l'autre, de légères fluctuations soient enregistrées. En tout état de cause, la région Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants et ce tribunal traite beaucoup moins d'affaires que ce que traiterait un tribunal administratif en Moselle pour plus de 1 000 000 d'habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire effectuer une enquête objective et publique sur ce sujet et de consulter les collectivités locales concernées.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

708. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or il s'avère que certains élus ne soient pas proposés par leurs successeurs pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Communes (conseillers municipaux)

711. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer à quelle date exacte prend effet la démission d'un conseiller municipal, remise au maire par voie d'huissier.

Communes (maires et adjoints)

712. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si, en cas de décès du maire, le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection du nouveau maire ou simplement au moment de la convocation. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir quelle est la référence exacte qui définit le moment d'envoi de la convocation.

Permis de conduire (réglementation)

713. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1985 d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Départements (chefs-lieux)

716. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelles étaient, sur les bases de la population municipale sans double compte au recensement de 1982, les villes françaises plus importantes que le chef-lieu du département auquel elles appartiennent.

Communes (conseillers municipaux)

717. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer si un conseiller municipal qui était délégué par sa commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes conserve cette délégation lorsque le tribunal administratif annule son élection de conseiller municipal soit pour incompatibilité professionnelle soit pour des irrégularités lors du scrutin.

Communes (finances locales)

718. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les frais d'entretien d'un presbytère sont répartis entre les différentes communes qui composent une même paroisse en Alsace-Lorraine.

Communes (finances locales)

720. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles sont les bases qui fixent la participation des communes faisant partie d'une même paroisse au budget du conseil de fabrique de cette paroisse et à l'entretien du ou des lieux de culte en l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées. Il lui demande dans quelles conditions la répartition peut être effectuée.

Arrondissements (limites)

721. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles ont été les créations et suppressions d'arrondissements depuis 1944 en France.

Régions (limites)

722. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quels sont les départements dont le conseil général a demandé, au cours des cinq dernières années, un changement des limites régionales.

Cantons (limites)

723. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quels sont en France les cantons dont le territoire est partagé entre plusieurs arrondissements.

Communes (limites)

724. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles sont, sur les bases du recensement de 1982, les agglomérations de plus de 50 000 habitants dont les communes n'appartiennent pas toutes au même département.

Communes (finances locales)

729. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des finances locales. Il lui signale l'inconvénient, pour les communes, du décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Aussi, il lui demande, en raison des difficultés financières grandissantes que rencontrent les collectivités locales, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une mesure qui diminuerait ce décalage.

Communes (personnel)

741. – 28 avril 1986. – **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de la loi n° **84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont attribué aux organisations syndicales de la fonction publique territoriale : 1° des locaux à usage de bureau ; 2° un certain nombre d'heures prises sur le temps de travail et permettant la tenue de réunions statutaires ou d'information ; 3° des fonctionnaires mis à disposition pour exercer un mandat à l'échelon national ; 4° des droits à congés rémunérés permettant de recevoir une formation syndicale ; 5° des décharges d'activité de service ; 6° des autorisations spéciales d'absence. Il souhaiterait connaître la charge que représentent pour l'ensemble des communes les différentes mesures qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande également d'établir une comparaison entre cette charge et celle que supporte l'Etat en ce qui concerne les dispositions analogues applicables dans la fonction publique d'Etat.

Postes et télécommunications (courrier)

751. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les règles de franchise postale applicables aux communes ne semblent pas avoir été adaptées aux conséquences de la décentralisation administrative. Les communes disposent de la franchise postale pour les correspondances qu'elles échangent entre elles. Il en est de même de celles qu'elles adressent au commissaire de la République. Or les compétences de celui-ci ont été, en partie, transférées au département. Il serait donc logique que le bénéfice de la franchise soit étendu aux échanges postaux entre communes et départements, la formule actuelle créant des charges nouvelles pour les budgets communaux. Il aimerait être renseigné sur l'état actuel des règles applicables en la matière et sur les aménagements qui sont susceptibles d'y être apportés.

Collectivités locales (élus locaux)

752. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de l'informer de l'état actuel du projet de statut de l'élu local. Bien des élus appartenant au secteur privé supportent des charges élevées pour pouvoir exercer convenablement leur mandat. Le problème de la couverture sociale se pose pour certains avec une acuité qui, à la limite, pourrait être dissuasive pour eux. Un tel statut devrait tendre aussi, semble-t-il, à réduire la disparité existant sur ces plans entre élus relevant du secteur public et les autres. Persuadé que ces considérations inspireront l'action de la nouvelle majorité, il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de ce problème important pour les élus, et plus encore pour l'utilisation des aptitudes au service de l'intérêt général,

Administration (rapports avec les administrés)

753. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir le renseigner sur les résultats des expériences de polyvalence administrative en milieu rural. Il aimerait savoir quelle appréciation d'ensemble peut être aujourd'hui et *a posteriori* portée, à la fois sur les dispositifs mis en place et sur l'intérêt de prolonger ou développer les expériences engagées.

Collectivités locales (finances locales)

755. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont – ou peuvent être – envisagées pour faciliter la relance des investissements publics locaux par le biais d'une baisse effective du taux des emprunts auxquels les collectivités locales – et singulièrement les communes – peuvent recourir auprès des établissements de crédit spécialisés dans leur financement.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

756. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur le comportement parfois regrettable de l'administration centrale de son département ministériel à l'égard des fonctionnaires de préfecture. Le bulletin national d'un syndicat particulièrement représentatif vient d'en souligner deux aspects : les délais invraisemblables exigés pour l'intervention des arrêtés de mise à la retraite de cadres A. Deux exemples y sont cités. Le refus, par ailleurs, de délivrance aux anciens fonctionnaires de préfecture de la carte dite « de retraité » pourtant mise en place depuis longtemps au profit des anciens fonctionnaires de police ou des P.T.T. Il aimerait savoir ce qu'il envisage de décider pour remédier aux anomalies légitimement soulignées par les organisations représentatives qualifiées.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

765. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 14124 du 10 mai 1982 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982, il lui avait été indiqué que l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel nécessiteraient de compléter le texte sur ce point. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures annoncées par son prédécesseur.

Collectivités locales (archives)

778. – 28 avril 1986. – **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels scientifiques et de documentation des services départementaux et régionaux d'archives. L'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule en son troisième alinéa : « Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. » La loi précitée est muette quant à la situation des personnels scientifiques et de documentation des services régionaux d'archives. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° l'autorité ayant pouvoir de nommer un directeur de services départementaux d'archives dans l'hypothèse où le titulaire de l'emploi, fonctionnaire d'Etat, viendrait à partir ; 2° l'autorité ayant pouvoir de nommer un directeur de services régionaux d'archives dans le cas où une région entendrait créer son propre service d'archives ; 3° quel est, éventuellement, le degré de dépendance du directeur des services départementaux d'archives agissant sous l'autorité du président du conseil général, quand il met en œuvre ses compétences scientifiques, particulièrement lorsque, dans ce cadre, il est en relation avec les communes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (gymnastique)

821. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas souhaitable que les enfants pratiquant la danse et ses dérivés gymniques (aérobic, etc.) aient à fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de cette discipline. En effet, les jeunes danseurs sont souvent soumis à des efforts aussi intenses que les jeunes athlètes participant aux compétitions sportives. Or ceux-ci, conformément à l'article 35 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 doivent fournir un tel certificat médical, qu'ils soient licenciés ou non. L'extension d'une telle mesure aux jeunes danseurs serait de nature à leur assurer un minimum de protection et ce d'autant plus que ce type d'exercice suscite actuellement un grand engouement auprés de notre jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

832. – 28 avril 1986. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** que, comme les autres associations fonctionnant dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, bon nombre d'associations sportives emploient des bénévoles qui ont une activité professionnelle par ailleurs et dont les employeurs acquittent des cotisations au titre de la protection sociale et de l'U.R.S.S.A.F. Or, le précédent gouvernement a entrepris de rechercher systématiquement ces personnes en vue de soumettre les clubs auxquels ils prêtent leur concours à l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., au sujet de l'indemnisation des frais de déplacement ou autres qu'ils leur octroient à juste titre. Une telle contrainte ne peut avoir comme conséquence que la disparition progressive des associations sportives concernées qui ne peuvent fonctionner qu'à l'aide de ces bénévoles mais qui n'ont pas la possibilité de supporter la charge qui leur est imposée. Il lui demande de bien vouloir intervenir de façon que les associations en cause puissent utiliser les services des bénévoles en continuant à rembourser légitimement à ces derniers les frais occasionnés par leur activité, mais sans être contraintes de cotiser à ce propos au titre de l'U.R.S.S.A.F.

JUSTICE

Justice (conciliateurs)

833. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'institution des conciliateurs cantonaux. L'expérience antérieure s'avérant concluante, il souhaiterait notamment savoir s'il n'envisage pas de rendre systématique la création de tels auxiliaires de justice.

Justice (aide judiciaire)

855. – 28 avril 1986. – **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un problème qui concerne l'aide judiciaire. Les règles d'attribution d'aides judiciaires font que sont pris en compte pour l'attribution de celles-ci les salaires de l'année précédant l'année de la demande. Or, il arrive fréquemment que les demandeurs à l'aide judiciaire soient dans une situation différente financièrement lorsqu'ils présentent cette demande de celle de l'année précédente. C'est ainsi que des personnes peuvent se trouver au chômage en 1986 et n'avoir pratiquement pas de ressource et que pour autant le bureau d'aide judiciaire pour fonder sa décision se réfère aux revenus de l'année 1985. Il lui demande s'il envisage une modification de la législation en cette matière ou s'il compte donner des instructions au procureur de la République pour qu'il soit tenu compte, dans la mesure du possible, de la situation réelle des demandeurs au moment de la présentation de la demande.

Commerce et artisanat (réglementation)

880. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la plus totale confusion règne dans le département de la Moselle à propos du repos obligatoire, pour les commerçants, le Vendredi saint. Les juges eux-mêmes, lorsqu'ils sont amenés à en connaître, sont divisés sur l'application de la loi du 26 juillet 1900 (code local des professions) mise en vigueur à l'époque par les autorités allemandes. Ces dispositions n'ayant jamais été abrogées, le tribunal correctionnel de Metz vient de retenir la culpabilité d'un certain nombre de commerçants messins qui avaient ouvert leurs magasins le jour du Vendredi saint 1985. Ils ont été sanctionnés du fait que la fermeture des locaux commerciaux est rendue obligatoire lorsqu'un temple protestant existe dans la commune, ce qui implique qu'*a contrario* les commerçants établis dans une localité dépourvue de temple peuvent légalement exercer leur activité le jour du Vendredi saint. Les juridictions mosellanes sont d'ailleurs en désaccord entre elles à ce sujet puisque le tribunal correctionnel de Thionville, puis la cour d'appel de Metz, ont relaxé des commerçants thionvillois qui avaient ouvert leurs magasins en 1983. En Alsace, où la loi locale s'applique également, ce problème n'est pas soulevé du fait qu'au fil des années il s'est créé un large consensus et le jour du Vendredi saint est considéré comme férié par tous, sans qu'intervienne la présence ou non d'un temple protestant. Il apparaît en tout état de cause que la situation en Moselle ne peut rester en l'état car elle est caractérisée par des règles qui s'opposent et dont le maintien ne peut s'expliquer. La solution à rechercher réside vraisemblablement dans la révision en profondeur du droit local en vigueur dans la Moselle et en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des problèmes soulevés et des possibilités de les régler.

Cultes (Alsace-Lorraine)

887. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine dispose que le costume ecclésiastique est un costume officiel. Il souhaiterait donc savoir si une personne qui porte illégalement la soutane, peut être condamnée pénalement.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

889. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention. De ce fait, certains directeurs de journaux peu scrupuleux n'hésitent pas à encourir purement et simplement une contravention dont le montant est très modique, ce qui empêche les personnes concernées d'avoir satisfaction ou tout au moins d'avoir satisfaction dans des délais raisonnables. En raison du caractère relativement simple du problème à résoudre, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple du type de celle du référé, procédure qui serait plus efficace et également peu onéreuse. La complexité et surtout le coût de la procédure actuelle expliquent que le droit de réponse soit peu utilisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'engager une réforme en la matière.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

888. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude des huissiers de justice au sujet des projets de modification des conditions de cession des offices ministériels. Considérant que le régime actuellement en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine présente, en tout état de cause, de nombreux avantages, il souhaiterait qu'il lui confirme le maintien de ce régime.

Justice (conciliateurs)

882. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'importance du rôle joué par les conciliateurs. Il lui demande en conséquence si un bilan peut être dressé actuellement quant à leur implantation géographique. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui communiquer, pour chaque département, le nombre des cantons disposant d'un conciliateur et le nombre de cantons qui ne sont dans l'aire de compétence d'aucun conciliateur.

Administration (rapports avec les administrés)

885. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or, il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

Lois (Alsace-Lorraine)

883. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que de nombreux textes applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été adaptés à la législation française et comportent de nombreuses dispositions anachroniques. En matière pénale notamment, plusieurs textes sont encore rédigés en allemend et impliquent la fixation d'amendes en marks. Il souhaiterait donc savoir s'il estime que cette situation est normale plus de soixante ans après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

820. – 28 avril 1986. – **M. Hector Rolland** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réponse surprenante qui avait été faite à une question écrite portant sur le régime fiscal appliqué aux testaments partages. D'après cette réponse, ce régime fiscal serait en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Cette affirmation est très discutable. En effet, le dernier alinéa de l'article 1075 précise que les testaments partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pours les testaments. Les testaments ordinaires étant enregistrés au droit fixe, même quand ces actes ont pour effet juridique de partager la succession du testateur à la mort de ce dernier, il devrait en être de même pour les testaments partages. Or ceux-ci sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. On peut donc penser que la raison fournie pour tenter de justifier une routine détestable, qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, n'est pas satisfaisante. Il lui demande s'il accepte de déclarer que les articles susvisés ont pour but de faciliter les règlements de famille et non pas de rendre les testaments partages bien plus onéreux que les testaments ordinaires réalisant un partage.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

884. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que selon certains journaux, les étrangers résidant en France ont un taux de criminalité et de délinquance 2,5 fois supérieur à celui des nationaux. Toujours selon les mêmes sources, il semble que 78 p. 100 des délinquants étrangers en France sont originaires d'Afrique du Nord. Afin de préciser ces données statistiques, il souhaiterait connaître : 1° sur les bases des personnes détenues au 1er janvier 1986, quel était le pourcentage exact de ressortissants étrangers ; 2° la proportion des nationaux français détenus à la même date dans les prisons françaises par rapport au nombre total de Français résidant en France ; 3° la proportion d'étrangers détenus en France par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France ; 4° la proportion de détenus algériens, marocains et tunisiens par rapport au total des détenus étrangers ; 5° les cinq pays dont le plus grand nombre de ressortissants est détenu en France ainsi que le nombre de détenus étrangers correspondant à chacune de ces cinq nationalités au 1er janvier 1986.

Etrangers (crimes, délits et contraventions)

886. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'expulser systématiquement les délinquants et les criminels étrangers une fois qu'ils ont purgé leur peine.

Etrangers (administration et régimes pénitentiaires)

687. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** lui indique quelle est la proportion actuelle des détenus d'origine étrangère dans les prisons françaises, quelle est la proportion de détenus d'origine étrangère condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme par rapport à l'ensemble des détenus condamnés pour les mêmes faits, et quelle est enfin la proportion de détenus étrangers à la prison de la Santé.

Cultes (Alsace-Lorraine)

703. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que l'article 166 du code local applicable en Alsace-Lorraine prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De nombreux jugements, notamment en 1954, ont fait référence à ce texte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la peine maximale de prison prévue est quelque peu excessive puisqu'elle est aussi sévère que la peine correspondant, en droit général, à des délits beaucoup plus importants (vol, escroquerie).

Etat civil (noms et prénoms)

708. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'intérêt qu'il y a, du point de vue de l'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle : 1° A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante. 2° Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3° La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (désir de reprendre le nom d'une personnalité connue, désir de s'attribuer une particule nobiliaire...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur vient d'ailleurs de formuler récemment une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et, si oui, dans quels délais.

Divorce (pensions alimentaires)

709. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que, en cas de divorce, le père est souvent amené à verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il apparaît que cette pension doit être versée même pour les périodes au cours desquelles les enfants sont en résidence chez leur père, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le père au cours de la période où il assure lui-même la charge des enfants.

MER

Transports maritimes (compagnies)

617. – 28 avril 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de la Total Compagnie française de navigation. Lors de sa création en 1978, cette compagnie pétrolière, branche maritime du groupe Total, exploitait dix-huit navires et employait 1 379 navigants. Après quatre mesures de licenciement collectif, seulement trois navires et 248 personnels d'équipage sont en service. En vue de remédier à la dégradation de cette compagnie, premier transporteur français d'hydrocarbures, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour l'indispensable maintien d'une flotte nationale de transport maritime qui, garante de l'indépendance du pays, est une source de devises fort appréciable.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle)

681. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** qu'à de nombreuses reprises la municipalité de Malroy a attiré l'attention du directeur départemental des postes sur le fait que certains habitants de la commune n'avaient pas encore été dotés de boîtes aux lettres cedex. La municipalité de Malroy proteste contre ces retards de l'administration ; il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai il sera possible de pallier ces carences.

Postes et télécommunications (téléphone)

749. – 28 avril 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** de le renseigner sur la justification qui peut être donnée à la tarification, à des conditions plus onéreuses, des lignes téléphoniques spécialisées utilisées pour des motifs de sécurité et dont le coût est supporté par les communes. Il suggère que des aménagements soient envisagés dans la mise en place de mesures qui ont été ressenties comme pénalisant spécialement les petites communes.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

538. – 28 avril 1986. – **M. Roland Blum** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si l'indemnisation des Français musulmans originaires d'Algérie a été totalement faite. Dans le cas contraire, il souhaite savoir combien de Français musulmans restent encore à indemniser et dans quel délai ils le seront.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles nationales des mines)

544. – 28 avril 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la transformation des écoles nationales des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès en établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.), qui était à l'étude et paraissait souhaitable à ses prédécesseurs. Ce projet inquiète à juste titre l'ensemble des personnels concernés, d'une part, du point de vue même des écoles qui perdraient ainsi leur caractère de service public avec la mise en cause de leur vocation d'enseignement et, d'autre part, de celui des personnels fonctionnaires ou contractuels détachés du ministère dans ces E.P.I.C., qui auraient une situation particulièrement déstabilisée. Il lui demande de prendre en compte les arguments des sections syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O. représentant le personnel des écoles des mines, afin de mettre un terme à ce projet et d'engager une véritable concertation sur une éventuelle mise à jour du statut des écoles dans le cadre de la fonction publique.

Architecture (architectes)

767. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de bien vouloir lui préciser si l'article 24 de la loi n° 85-704 du

12 juillet 1985 qui prévoit l'intervention de l'architecte en qualité d'enseignant dans le cadre de ses obligations de service, est applicable à la situation suivante : lorsqu'une école est sollicitée par une association culturelle pour l'étude et la construction d'un centre culturel et cultuel, est-il posible à l'enseignant d'accepter le contrat proposé dans la mesure où celui-ci est le fait d'une personne privée. N'y a-t-il dans cette hypothèse aucune régle faisant obstacle à la responsabilité éventuelle de l'école dans les conditions définies par l'article 24 de la loi précitée.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées)

838. – 28 avril 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il y a lieu de prévoir une session extra-ordinaire après la session de printemps.

SANTÉ ET FAMILLE

Famille (politique familiale)

842. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétude ressentie par les associations familiales face à la dégradation continue de la situation des familles, et notamment des familles de plus de deux enfants. Ces associations souhaitent que le Gouvernement s'attache en priorité à la mise en place d'une véritable politique familiale, en supprimant les discriminations supportées par les couples mariés par rapport à ceux vivant en concubinage et, surtout, en créant un environnement social et culturel qui revalorise la famille. Dans ce contexte, l'application des mesures suivantes est demandée dans les meilleurs délais possibles : revalorisation sensible de l'ensemble des prestations familiales, afin de rattraper le dérapage des années précédentes, accompagnée de la suppression des plafonds de ressources qui dénaturent l'esprit de la compensation des charges familiales ; reconnaissance de la valeur du travail de la mére de famille par l'extension de l'allocation parentale d'éducation en l'indexant sur le S.M.I.C. et en l'accordant sans conditions de ressources ou d'activité professionnelle antérieure jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ayant le troisième rang ou plus, à celui des deux parents acceptant de rester au foyer pour se consacrer à l'entretien et à l'éducation des enfants ; ouverture de droits propres en matiére de retraite au bénéfice de la mére de famille, en fonction des années passées au foyer pour élever ses enfants ; développement des formules d'aménagement du temps de travail à temps plein ou à temps partiel ; réduction des inégalités sociales et fiscales défavorisant les familles fondées sur le mariage, en envisageant dans un premier temps l'attribution aux couples mariés d'une part par enfant dans le quotient familial ; développement d'une politique du logement en faveur des jeunes foyers et des familles nombreuses ; effort social et financier pour assurer la vie de l'enfant dés sa conception et le soutien de la femme enceinte ; mesures énergiques tendant à lutter contre la drogue, la pornographie et la prostitution des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'action à mener en liaison avec les autres ministres intéressés pour que soient pris en compte ces légitimes souhaits. Il souhaite que les intentions manifestées pour l'aide morale et financière à apporter aux familles se traduisent dans les faits et que des dispositions interviennent à ce sujet dans les différents domaines intéressés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

837. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation de la médecine scolaire. Deux projets de statut successifs présentés par le ministère des affaires sociales de l'époque, en novembre 1985 puis en février 1986, ont été laissés sans suite. Une telle situation aboutit à exclure du champ de la titularisation 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste, alors que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat y oblige. Le blocage du recrutement intervenu depuis la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a réduit de 20 p. 100 les effectifs des médecins scolaires. L'étendue du secteur d'activité de ceux-ci est devenue en conséquence intolérable (en moyenne, un médecin pour 10 000 enfants). Le principe des dérogations accordées pour recruter des médecins par la voie de contrats à durée limitée, principe mis en œuvre pour une trentaine de praticiens, ouvre une voie dangereuse que peuvent difficilement accepter les médecins scolaires. Enfin, le transfert de la médecine scolaire au ministére de l'éducation nationale a été décidé sans aucune négociation et sans que soit posée la politique à définir pour ce nouveau service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de remédier à la situation inquiétante de la médecine scolaire et de prendre en compte les souhaits légitimes des médecins concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

840. – 28 avril 1986. – **M. Régis Parent** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des secrétaires médicales des centres hospitaliers. La condition minimale exigée pour l'entrée en fonctions d'une secrétaire médicale dans un centre hospitalier est la possession du baccalauréat F 8 (sciences médico-sociales) ou du diplôme de la Croix-Rouge, obtenu à l'issue de deux années d'études aprés le baccalauréat. Il apparaît donc particuliérement légitime que les intéressées fassent l'objet d'un classement dans la catégorie B, celui dont peuvent déjà bénéficier des membres de professions hospitaliéres ayant un niveau d'études équivalent (laborantins, par exemple). Il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais possibles un tel classement à l'égard des secrétaires médicales, eu égard aux responsabilités qu'elles assument et aux tâches qui leur sont confiées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

841. – 28 avril 1986. – **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le statut du corps des secrétaires médicales des hôpitaux publics, dont l'incorporation dans la catégorie C ne semble pas répondre aux compétences requises ainsi qu'aux responsabilités exercées. Il apparaît en effet que le niveau d'études demandé lors de leur entrée en fonction (obtention du baccalauréat F 8), équivalent à celui des laborantines, titulaires du baccalauréat F 7 devrait leur valoir d'être classées comme ces derniéres en catégorie B et de passer ainsi de personnel d'exécution à celui d'encadrement. De plus, les projets d'informatisation des dossiers médicaux exigera à l'avenir une participation accrue au fonctionnement des services. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son sentiment en l'espèce ainsi que les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics, pour répondre aux préoccupations des intéressées sur l'évolution de leur carriére.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

844. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation peu satisfaisante des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier public. Le bon accomplissement de leurs tâches éducatives se trouve en effet contrarié par la précarité de leur position administrative puisqu'ils exercent pour la plupart en qualité de vacataires ou de contractuels. D'autre part, leur échelle de rémunération (sept échelons en catégorie B) ne leur ouvre pas, au-delà de seize ans d'ancienneté, une progression de carriére correspondant à leur qualification, à leur expérience et aux responsabilités de maître de stage ou de chargé d'enseignement assumés par bon nombre d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il sera tenu compte de leurs légitimes revendications lors de l'élaboration du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

743. – 28 avril 1986. – **M. Michel Hannoun** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en

application de l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale. Le taux de cette contribution a été fixé à 5 p. 100. Le décret n° 83-205 du 17 mars 1983 en a fixé les modalités d'application. Cette taxe non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés représente incontestablement une mesure discriminatoire frappant l'industrie pharmaceutique puisque les laboratoires participent déjà, comme toutes autres entreprises, au financement de la sécurité sociale. La mesure en cause est anti-économique puisqu'elle est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires des délégués médicaux. Son montant est d'environ 300 millions pour 1985. Elle représente sensiblement le chiffre d'affaires en France du quatorzième laboratoire français, si bien qu'il n'est pas exagéré de dire qu'elle contribue à supprimer tous les ans au moins l'équivalent d'un tel laboratoire. Il est incontestable qu'elle constitue un handicap supplémentaire pour l'industrie française du médicament, tant pour ses investissements que pour sa recherche et ses emplois. Il apparaît indispensable que cette taxe, qui s'ajoute aux autres difficultés que connaît l'industrie en cause, soit supprimée dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

744. – 28 avril 1986. – **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les dispositions du décret n° 76-807 du 24 août 1976 modifiant le code de la santé publique en ce qui concerne la réglementation de la publicité pharmaceutique et la publicité pour les produits, objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, ainsi que l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques. Il lui rappelle que ce décret a pour objet d'interdire aux laboratoires pharmaceutiques de porter à la connaissance du corps médical toutes informations qui n'auraient pas reçu le visa préalable d'une commission administrative. Un avis rendu par le Conseil d'Etat en 1979 a étendu cette réglementation à l'ensemble de la presse. Ce décret, conçu pour réglementer la publicité pharmaceutique, a pour effet pratique d'instaurer une véritable censure de l'information médicale. Les professionnels intéressés, c'est-à-dire les responsables de la presse médicale, des agences médicales et des laboratoires pharmaceutiques, estiment que la liberté d'expression et d'information est un droit fondamental et que toute restriction qui y est apportée est extrêmement regrettable. Ils font observer que ce décret est contraire à la Déclaration des droits de l'homme puisqu'il réduit la liberté de l'information qui y est clairement affirmée. Il va également à l'encontre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il apparaît en outre préjudiciable au rayonnement du médicament français dans le monde car il porte atteinte au crédit qui peut être accordé à celui-ci du fait d'une information censurée dans le propre pays qui le produit. Il apparaît vexatoire car il met en doute la capacité des laboratoires à bien informer et celle des médecins à conserver leur libre arbitre. Il est dangereux car il instaure des procédures complexes qui allongent les délais d'information et risque de compromettre les chances de traitement. Il apparaît également contraire aux exigences scientifiques car on ne voit pas pourquoi l'administration se voit confier le soin de juger de l'information donnée par le laboratoire lui-même déjà soumis au contrôle long et minutieux de la commission d'autorisation de mise sur le marché. Enfin, il apparaît inutile puisqu'il existe une loi sur la publicité mensongère qui prévoit des sanctions adaptées. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les dispositions en cause, en prévoyant, si cela apparaît nécessaire, que la commission administrative prévue par le décret du 24 août 1976 puisse procéder à un contrôle *a posteriori* de l'information faite par les laboratoires pharmaceutiques.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes)

748. – 28 avril 1986. – **M. Michel Hannoun** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que la circulaire DH/8D/85 du 30 janvier 1985 remet en cause les compensations accordées jusqu'à présent aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, sous forme de congés spéciaux dits « congés rayons ». Malgré l'apparition de technologies nouvelles et en dépit des mesures de radio-protection ayant un effet limité, les risques particuliers justifient le maintien du rétablissement de l'équilibre sanguin des agents exposés aux radiations, rétablissement auquel concouraient justement les congés en cause. D'autre part, ceux-ci peuvent être considérés comme un avantage acquis, et cela depuis plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de ces congés, souhaité et attendu par l'ensemble de la profession.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

762. – 28 avril 1986. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le statut des directeurs des hôpitaux. Les directeurs des hôpitaux sont des agents publics et entendent le rester, mais leur situation n'est en aucun cas comparable à celle des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. Ils sont, en effet, choisis et dépendants d'un maire, président d'un conseil d'administration, et appréciés par leur ministre de tutelle. Par ailleurs, les cadres hospitaliers ont dans les établissements une responsabilité essentielle de « manager », notamment dans l'optique de la maîtrise des dépenses sanitaires du pays. Il conviendrait donc de leur appliquer un statut plus dynamique correspondant réellement à la nature de leurs fonctions, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les dirigeants des établissements publics industriels et commerciaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de doter le corps des directeurs des hôpitaux d'un statut se situant hors du titre IV de la fonction publique.

Pharmacie (pharmaciens)

766. – 28 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de lui définir de manière précise les obligations du pharmacien d'officine lorsqu'il assure un service de garde. Maintenant que les laits infantiles sont en vente dans d'autres circuits de distribution que l'officine de pharmacie, un pharmacien est-il tenu d'en délivrer lorsqu'il assure une garde, s'agissant d'une demande non accompagnée d'une ordonnance. Par ailleurs, le pharmacien d'officine, dont les honoraires d'urgence sont à un taux ridiculement bas, peut-il maintenant espérer une réévaluation de ceux-ci, et que lui soit assurée, par les pouvoirs publics, une protection efficace, en particulier lors des gardes nocturnes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (fonctionnement : Picardie)

635. – 28 avril 1986. – **M. Jean-Claude Lemant** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que, depuis 1976, les cinq U.R.S.S.A.F. et les cinq C.A.F. implantées en Picardie, confient leurs travaux au Centre régional de traitement informatique (C.E.R.T.I.) créé par les organismes constituants précités et implantés à Amiens. La C.A.F. de Reims s'est rattachée à ce centre en 1983. Celui-ci emploie quarante agents et donne toute satisfaction aux onze organismes, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la ponctualité des traitements. Or, récemment, la Caisse nationale des allocations familiales vient de faire savoir officiellement qu'en exécution d'un nouveau plan national de politique informatique, le C.E.R.T.I. d'Amiens se verra retirer à compter du 1er janvier 1987 toute mission d'exploitation. Il subsistera seulement avec des effectifs réduits, comme centre d'études et de développement des applications, en d'autres termes, comme service extérieur de la C.N.A.F. En conséquence, les U.R.S.S.A.F. sont invitées à rallier le C.E.R.T.I. de Lille et les C.A.F. celui de Valenciennes qui comprend déjà dix C.A.F. du Nord et du Pas-de-Calais. Cette décision, qui fait peu de cas de l'autonomie des organismes de base, contribue à vider un peu plus la Picardie de centres d'activités informatiques au profit d'un département voisin déjà fortement pourvu en ce domaine. Devant les réactions provoquées à juste titre par la mesure en cause, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer celle-ci afin de ne pas porter atteinte à la santé économique de la région.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

668. – 28 avril 1986. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions d'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable et interdisant de s'assurer contre sa propre faute inexcusable. En effet, il s'opère une discrimination sur ce point, selon la taille de l'entreprise, les plus importantes ayant recours à une délégation de pouvoirs sur le personnel d'encadrement et souscrivant une police d'assurance qui les dégage de toute responsabilité, lors d'une faute inexcusable. En revanche, la spécificité du secteur artisanal n'a pas été

prise en compte puisque la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est retenue en l'absence de toute délégation de pouvoirs et de toute possibilité de s'assurer. Il lui demande dans quelle mesure il est envisagé de mettre un terme à cette discrimination, sans que pour autant soient lésés les intérêts de la victime.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion)

737. - 28 avril 1986. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que, d'une façon générale, les régimes de retraite font bénéficier des droits dérivés les veuves ayant acquis des droits propres dans un autre régime. C'est notamment le cas pour les régimes spéciaux qui permettent le cumul intégral de ces deux formes de droits et pour le régime général de sécurité sociale dans lequel le cumul est autorisé dans certaines conditions et jusqu'à un plafond défini par décret. Fait exception à cette règle la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) qui ne verse pas de droits dérivés aux veuves qui ont eu une activité professionnelle propre et qui se sont donc constitué une retraite personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les règles de cumul soient harmonisées afin de faire cesser une réelle discrimination, en modifiant à cet effet l'article L. 663 du code de sécurité sociale. Cette mesure concernerait toutes les épouses de tous les professionnels libéraux, qu'elles exercent leur propre profession, qu'elles soient salariées de leur mari professionnel libéral, qu'elles participent comme conjoint collaborateur à l'activité libérale de leur mari.

Sécurité sociale (cotisations)

773. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les dispositions du décret assujettissant le personnel des associations sportive.. aux cotisations U.R.S.S.A.F. Ce problème, sur lequel il avait déjà attiré l'attention (question écrite n° **48332** du 9 avril 1984), s'est aggravé depuis les dispositions mises en place en 1985 qui accroissent de façon difficilement supportable les charges financières des clubs sportifs. On peut redouter que les obligations présentes nuisent à l'ensemble du monde sportif et il lui demande, en conséquence, si cette question ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'un nouvel examen pour apporter des solutions compatibles avec les ressources de ces associations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

778. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1985, modifiant le second alinéa de l'article 71-1 du règlement intérieur des C.P.A.M. pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, et définissant les nouvelles conditions d'attribution de la prestation supplémentaire pour cure thermale. Ces nouvelles dispositions lèsent profondément les assurés sociaux ayant charge de famille dans la mesure où les barèmes ne tiennent plus compte de la composition de la famille. Face à une telle amputation des droits des assurés, il lui demande si des mesures seront prises pour instaurer un système de calcul de cette prestation tenant compte des personnes à charge.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports : Isère)

749. - 28 avril 1986. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le projet de création d'une voie sur berge dans le lit de l'Isère à 38000 Grenoble. Une déclaration d'utilité publique est en cours et, dans ce cadre, la consultation des Grenoblois est prévue. Or celle-ci ne peut être efficace que si les Grenoblois ont l'assurance que cette réalisation, palliatif à l'engorgement de la rive gauche de l'Isère, ne remet pas en cause les deux grands projets à même de régler de manière durable les problèmes de circulation dans Grenoble. Il s'agit de : 1° la construction de la deuxième ligne de tramway qui doit relier l'hôpital de la Tronche à la gare S.N.C.F. ; 2° du contournement autoroutier par le nord de l'agglomération grenobloise avec percement du tunnel sous les contreforts du mont Rachais. Aussi, et pour que les Grenoblois puissent se prononcer en connaissance de cause, il souhaite que le Gouvernement donne son accord sur les principes et les financements des deux projets.

RECTIFICATIF

Au Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q) du 21 avril 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1198, 1re colonne, question n° **486** de M. Henri Bayard à M. le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Lire : « 486. - 21 avril 1986 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	195	885
33	Questions	165	835
83	Table compte rendu	80	82
93	Table questions	80	90
	Documents :		
07	Série ordinaire	864	1 269
27	Série budgétaire	180	253
	Sénat :		
	Débats :		
03	Compte rendu	80	886
35	Questions	80	331
85	Table compte rendu	80	77
95	Table questions	30	40
09	Documents	864	1 469

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ..... { **Renseignements : 45-75-62-31** / **Administration : 45-78-61-39**

TÉLEX ..... **201178 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133882004 – 000496